

Guide d'appui technique et juridique



pour la mise en oeuvre
des procédures
de pérennisation juridique
des infrastructures de DFCI
en région méditerranéenne



DEFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE





SOMMAIRE

Introduction :	4
Chapitre I : Etablir des servitudes DFCI- Quelques questions clés	6
Chapitre II : Etablir des servitudes DFCI- Etapas	17
Chapitre III : Etablir des servitudes DFCI- Réalisation du dossier	29
Chapitre IV : Etablir des servitudes DFCI- Suivi de la procédure	36
Chapitre V : Etablir des servitudes DFCI- Aspects financiers	41
 Annexes (voir fichiers joints ou CD rom) :	
Rappel des principaux textes	
Documents types	

INTRODUCTION

La création du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM), à partir de 1987, a permis de conforter la mise en œuvre d'ambitieux programmes d'aménagements et d'équipements de protection des massifs forestiers exposés au risque d'incendie en région méditerranéenne.



A de rares exceptions près, les infrastructures de DFCI créées dans ce cadre ne s'appuient pas sur des procédures d'utilité publique, comme le code forestier en donnait la possibilité (cf. articles L. 134-2 et L. 133-3 du code forestier).

Il a paru plus opportun aux maîtres d'ouvrage de ces équipements à l'époque, d'obtenir l'adhésion des propriétaires des fonds concernés par des méthodes amiables, pour éviter de crispier les relations autour de procédures autoritaires qui eussent mal auguré d'une politique très ouverte à la sensibilisation des populations.

Des difficultés sont apparues au milieu des années 90 d'une part du fait de contentieux fonciers avec certains propriétaires entravant l'accès aux équipements sis sur leur terrain, et d'autre part avec la nécessité d'une reprise partielle des infrastructures, détériorées par les vicissitudes climatiques ou un entretien insuffisant, et devant être adaptées à l'usage et à l'évolution du gabarit des engins de lutte.

En 1997, la préfecture de la zone de défense et de sécurité sud a édité un guide de normalisation des ouvrages de DFCI, qui a été révisé en 2014.

Une sélection des itinéraires et des ouvrages stratégiques, reconnus utiles par les services de prévention et de lutte, s'est opérée et a été officialisée au cours de l'élaboration des plans de protection des forêts contre les incendies imposés par le code forestier (article L. 133-2).



Des financements de l'Etat et de l'Union européenne peuvent être accordés aux collectivités qui procèdent à la mise aux normes des ouvrages ainsi sélectionnés, sous réserve notamment que la pérennité de ces ouvrages soit garantie.

Pour la zone méditerranéenne, la circulaire CFM du 2 juillet 2007 précise en particulier que :

"Les infrastructures DFCI (pistes, points d'eau, tour de guet,...) susceptibles de bénéficier de l'aide de l'Etat doivent disposer d'une statut foncier et juridique solide, permettant d'assurer leur pérennité ; suivant les cas :

- *pleine propriété des emprises ;*
- *application des dispositions de l'article L. 321-5-1 (devenu L 134-2) du code forestier (servitude de passage et d'aménagement) ;*
- *application des dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 321-6 (devenu L 133-3) du code forestier (déclaration d'utilité publique) ;*
- *application des dispositions des articles L. 151-36 à 40 et R. 151-40 à 49 du code rural (déclaration d'intérêt général ou d'urgence)."*

En pratique, en application de ces textes et directives, les maîtres d'ouvrage qui souhaitent créer en dehors des forêts domaniales ou communales de nouveaux équipements ou améliorer des ouvrages existants avec des financements de l'Etat privilégient en très grande majorité une garantie de pérennité juridique de ceux-ci par application des dispositions relatives aux servitudes de passage et d'aménagement.

Le présent document, qui tient compte des derniers textes modifiant le code forestier, est un guide d'appui technique et juridique pour la mise en œuvre des procédures de pérennisation juridique des infrastructures de DFCI destiné aux personnels de l'ONF chargés de missions d'assistance aux donneurs d'ordre de ces travaux.

Il est organisé sous forme d'un classeur comportant 5 chapitres, une annexe rappelant les principaux textes et un recueil de documents types proposés sous forme d'annexes :

Chapitre 1 : Etablir des servitudes DFCI - Quelques questions clés

Chapitre 2 : Etablir des servitudes DFCI - Les étapes

Chapitre 3 : Etablir des servitudes DFCI - La réalisation du dossier

Chapitre 4 : Etablir des servitudes DFCI - Fiches de suivi de la procédure

Chapitre 5 : Etablir des servitudes DFCI - Les aspects financiers

Annexes:

- Rappel des principaux textes
- Documents types

Il a été réalisé par le service DFCI Méditerranée (avec les conseils avisés de la Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne) et a vocation à évoluer en fonction des difficultés nouvelles rencontrées lors des procédures qui se mettront progressivement en place, et des jurisprudences qui ne manqueront pas de voir le jour.

Il a en grande partie été financé par l'Etat dans le cadre des missions d'intérêt général que le ministère chargé des forêts confie à l'ONF.



CHAPITRE I

Etablir des servitudes DFCI : Quelques questions clés

<i>1. Une servitude, pour quoi faire ?</i>	<i>7</i>
<i>2. Quel est le champ d'action donné par les servitudes DFCI ?.....</i>	<i>8</i>
<i>3. Le droit de débroussaillage autour des pistes et équipements de DFCI.....</i>	<i>8</i>
<i>4. Où peut-on mettre en place des servitudes DFCI ?</i>	<i>9</i>
<i>5. Pistes DFCI au sein des forêts relevant du régime forestier</i>	<i>11</i>
<i>6. L'accès aux propriétés riveraines</i>	<i>11</i>
<i>7. Les chemins ruraux</i>	<i>13</i>
<i>8. Qui est responsable en cas de dommage lié à un ouvrage bénéficiant d'une servitude DFCI ?.....</i>	<i>15</i>
<i>9. Faut-il réaliser une publication au service de la publicité foncière ?</i>	<i>16</i>



1. Une servitude, pour quoi faire ?

Assurer la pérennité des itinéraires et des équipements existants et futurs

Des exemples...

- L'annulation d'un droit de passage peut mettre en péril la stratégie d'accès DFCI :

Il arrive régulièrement qu'une piste soit coupée, gelant parfois un itinéraire complet, parce qu'un riverain interdit le passage sur sa propriété sans qu'aucun contournement ne soit possible.

- Un accord oral existant depuis des années peut être remis en question d'un moment à l'autre ; de même, un simple accord écrit sous seing privé est inopposable à ceux qui demain hériteraient ou achèteraient le terrain grevé.

En 2001 à Mérindol dans le Vaucluse, un propriétaire a attaqué le Conseil Général pour voie de fait alors qu'il avait donné son accord pour la création de la piste 20 ans plus tôt (*CA Nîmes, 30 mai 2002, Moni consorts c/ Etat Français et agent judiciaire du Trésor*).

- De plus en plus fréquemment et dans la plupart des départements du Sud, des accords oraux ou écrits d'anciens propriétaires sont révoqués par leurs successeurs. Leurs raisons sont diverses, citons par exemple une volonté de fermer la piste « en dur » afin de limiter la fréquentation par les VTT, quads ou 4x4 que la barrière DFCI seule ne suffit pas toujours à repousser.

La situation la plus fragile concerne les ouvrages pour lesquels il n'existe aucun accord écrit.

En effet, bien que les pistes et équipements DFCI (citernes d'eau, tour de guet, places de retournement) constituent des ouvrages publics créés par une personne publique dans un but d'intérêt général (sécurité des biens et des personnes), les tribunaux, tant judiciaires qu'administratifs, n'acceptent plus d'appliquer automatiquement le principe d'intangibilité qui, jusqu'alors, garantissait le maintien de ces ouvrages publics nonobstant les éventuelles irrégularités pouvant entacher les conditions de leur implantation.

Désormais, outre les indemnités dues pour le trouble pouvant résulter d'une implantation irrégulière d'un ouvrage public dans une propriété privée, les tribunaux peuvent accepter d'ordonner la démolition de l'ouvrage public s'ils estiment qu'aucune autre solution n'est sérieusement envisageable pour rétablir le propriétaire de ses droits.

Les juges se fondent alors sur le principe posé par l'article 545 du code civil qui décide que nul ne peut être privé de son droit de propriété sans une juste préalable indemnité et pour un but d'intérêt général. Dès lors qu'aucun écrit ne permet d'établir les modalités d'implantation de l'ouvrage, tout propriétaire peut à tout moment se plaindre de la présence d'un ouvrage public sur son fond. Le risque se réalise le plus souvent lorsque de nouveaux propriétaires s'installent (acquisition, héritage).

De même, la jurisprudence a montré qu'en l'absence d'accord écrit, un maître d'ouvrage peut être condamné pour voie de fait même s'il prétend avoir obtenu par téléphone l'accord des propriétaires (*TGI Perpignan, 10 décembre 1991, Borreil Jean-Noël c/ Etat Français et syndicat intercommunal d'aménagement et de protection de l'espace rural*).

Éviter la procédure d'acquisition

Surmonter les obstacles fonciers

Assurer une meilleure maîtrise de la circulation

La circulation générale est le plus souvent interdite sur les itinéraires DFCI, pour diverses raisons : éviter la pénétration du public dans le massif (et donc limiter les risques de mises à feu), s'affranchir d'une urbanisation diffuse potentielle, assurer à tout moment le passage des services de lutte.

Les pistes bénéficiant de servitudes DFCI sont des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale. Ce statut donne une pleine légitimité au bénéficiaire de la servitude pour faire respecter les interdictions de circulation.

Clarifier les responsabilités de chacun



Un ouvrage DFCI créé par simple accord des propriétaires des terrains n'entre dans aucun cadre juridique. Ainsi, dans le cas d'une piste par exemple, si les propriétaires l'utilisent de manière incompatible avec la DFCI, les services DFCI ne disposent d'aucun fondement pour les en empêcher.

2. Quel est le champ d'action donné par les servitudes DFCI ?

Les servitudes DFCI visent à « créer des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité » et à « établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts » (source : article L. 134-2 du Code Forestier)

Ainsi, les servitudes peuvent servir à protéger les pistes DFCI, mais aussi d'autres équipements tels que citernes, vigies, etc.

Il convient de ne pas utiliser les ouvrages à d'autres fins que la défense des forêts contre l'incendie, sans quoi l'arrêté instituant la servitude peut être cassé. Par exemple, il n'est pas possible de créer une piste cyclable sur une piste DFCI (CAA 7 décembre 2000, Mme Beneteau, req 98BX00889).

La liste des catégories de personnes ayant accès aux voies, prévue à l'article L. 134-3, doit donc rester la plus limitée possible.

Par ailleurs, une servitude DFCI portant sur un ouvrage est automatiquement assortie d'une servitude de débroussaillage autour de celui-ci (cf. partie « Le droit de débroussaillage latéral »).

3. Le droit de débroussaillage autour des pistes et équipements de DFCI

La servitude d'équipement est complétée par un « droit de débroussaillage », corrélé automatiquement à cette servitude.

Code Forestier L134-2 (extrait)

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Ce droit de débroussaillage est en fait une servitude comparable à celles prévues à la section sur le débroussaillage (articles L. 134-5 à 18) et, comme elles, s'exerce donc :

- Dans le cadre donné par les textes y ayant trait

Cette servitude est automatiquement et légalement applicable dès lors que la servitude d'équipement est créée, même si les propriétaires concernés ne sont pas les mêmes que ceux qui ont été consultés pour le passage de la piste.

Il est cependant conseillé d'explicitier clairement l'existence de cette possibilité de débroussaillage pendant toutes les phases de la création de la servitude sur la piste (courriers, dossiers de consultation, arrêté préfectoral). Il est également souhaitable de préciser la largeur de débroussaillage envisagée de part et d'autre si celle-ci est connue.

- Dans la limite du droit de propriété.

Afin de garantir ces droits, une procédure d'information des propriétaires préalablement aux travaux est prévue par le code forestier (voir ci-dessous).

Code Forestier R131-15

Les personnes morales habilitées à débroussailler, en application des articles L. 134-2 et L. 134-10 à L. 134-12, avisent les propriétaires intéressés par tout moyen permettant d'établir date certaine, dix jours au moins avant le commencement des travaux.

L'avis indique les endroits par lesquels seront commencés les travaux. Sauf en cas de force majeure, ces travaux sont conduits sans interruption.

Faute pour les personnes mentionnées au premier alinéa d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée, l'avis devient caduc.

Sur le modèle des servitudes prévues aux articles L. 134-10 à 12, il peut être de bon aloi de proposer aux propriétaires d'enlever une partie des produits issus du débroussaillage, l'exploitant étant chargé de faire disparaître le surplus.

Les propriétaires peuvent exiger des modalités particulières pour les travaux (choix de l'entreprise par exemple). A défaut d'accord amiable sur les modalités d'exercice de la servitude, le juge chargé du tribunal d'instance peut être saisi.

Les propriétaires ne peuvent s'opposer à cette servitude imposée par la loi, mais s'ils le font, le bénéficiaire de la servitude ne peut pas exécuter d'office les travaux : il doit passer par le juge des référés.

Largeur de la servitude de débroussaillage

Le code forestier fixe une largeur MAXIMALE de 100 mètres pour le total des deux bandes latérales. Il est donc possible de prévoir une largeur moindre dans l'arrêté préfectoral ou dans les conventions passées avec les propriétaires.

Par contre, s'il s'avère nécessaire au contraire de débroussailler au delà, il n'existe actuellement pas de texte permettant de l'imposer aux propriétaires. Cela dit, pour ce type de travaux les oppositions sont rares et peu conséquentes.

Les **équipements DFCI autres que les pistes** sont explicitement concernés par le droit de débroussaillage, mais la notion de bandes latérales n'est pas bien appropriée. On peut considérer que l'esprit du texte demeure le même, à savoir que toute la périphérie de l'ouvrage peut être débroussaillée, avec une dissymétrie éventuelle dans le sens du vent ou de la pente, en s'assurant que la somme des largeurs débroussaillées de part et d'autre de l'équipement soit toujours inférieure à 100 mètres quel que soit l'axe considéré.



4. Où peut-on mettre en place des servitudes DFCI ?

(source : article L. 134-2 du Code Forestier)

1/ Pas partout en France

- **Dans les territoires classés à risque d'incendie définis à l'article L. 132-1 du code forestier.**
- **Dans les départements où les bois et forêts sont particulièrement exposés, mentionnés à l'article L. 133-1.**

(régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et départements Ardèche et Drôme).

2/ Pas sur tout type de voie

Les servitudes DFCI impliquent une fermeture à la circulation générale (cf. article L. 134-3 du code forestier). Elles ne peuvent donc en aucun cas concerner les voies affectées à la circulation générale.

Par contre, leur établissement peut être envisagé, sous certaines conditions, sur des réseaux de pistes pré-existantes ou même sur certains chemins ruraux : *(cf. question spécifique aux chemins ruraux)*.

3/ Pas sur les terrains « domiciliaires »

« En aucun cas la servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation, clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages locaux. » *(source : article L. 134-2 du Code Forestier)*

Il s'agit des terrains considérés comme domiciliaires.



Comment interpréter « terrains attenants à des maisons d'habitation » ?

La jurisprudence n'a pas considéré comme attenantes :

- une parcelle séparée de la maison par une cour de 200 m elle-même traversée par un chemin (CE 5 mai 1899, *Guillot, Leb. p. 356*),
- une parcelle séparée de la maison par une autre parcelle appartenant à quelqu'un d'autre (CE 24 novembre 1950, *Ministre des travaux publics contre Bazin, Leb. p. 577*).

Par contre, le vaste terrain boisé de plusieurs centaines d'ha du centre d'essai Citroën abritant en permanence les personnes chargées de le garder, clos par un mur d'enceinte élevé, est un local domiciliaire (Cass. Crim. 23 mai 1995).

Par ailleurs, par référence à l'article L. 152-14 du code rural sur les servitudes d'aqueduc, les parcelles mentionnées en tant que « cours et jardins » au cadastre entrent a priori dans la catégorie des terrains attenants à des maisons d'habitation.

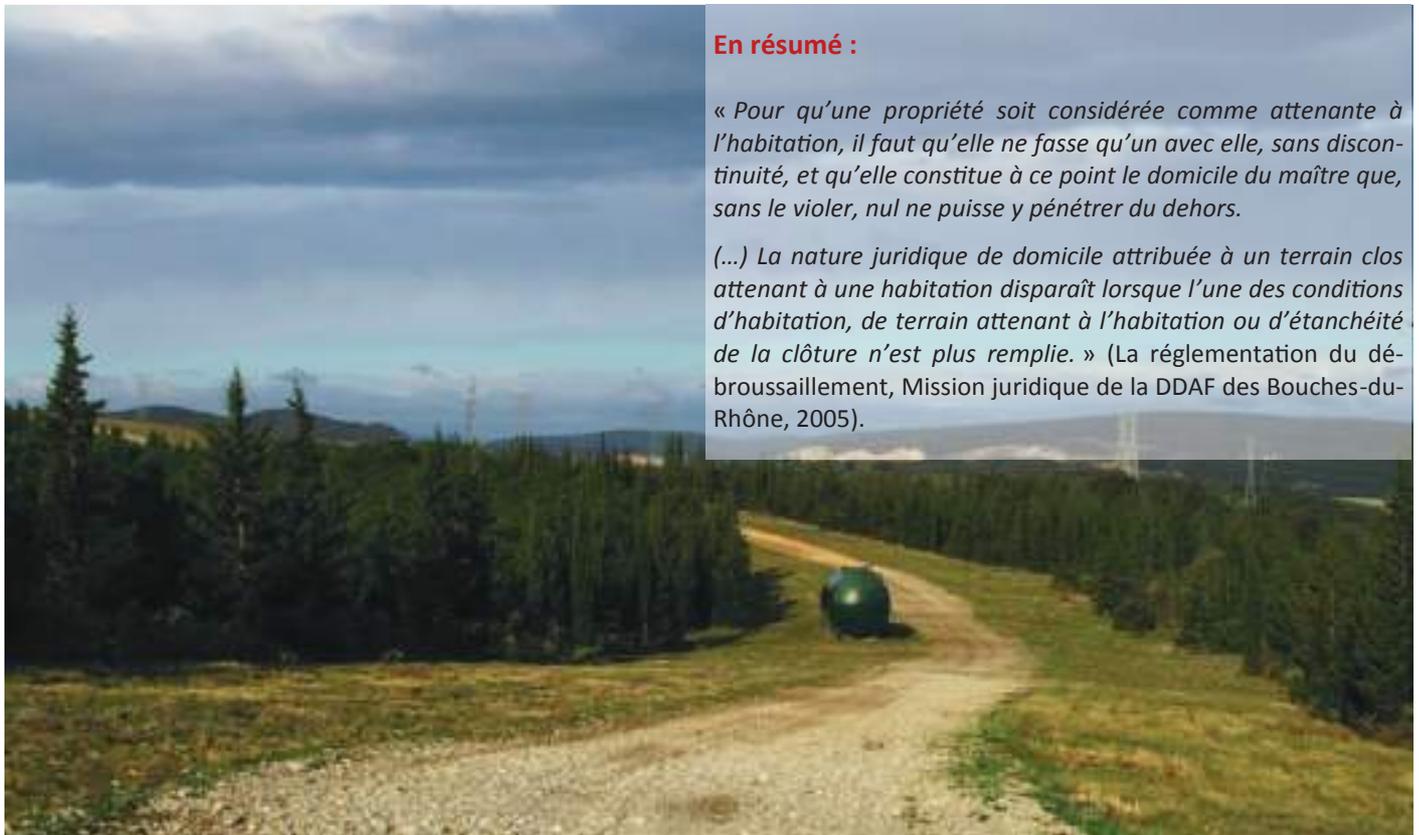
En effet, cet article exclut de la servitude « les habitations et les cours et jardins y attenants », et un arrêté instituant une telle servitude n'a pas été considéré comme illégal dans la mesure où les parcelles grevées n'étaient pas mentionnées en tant que « cours et jardins » au moment des faits et qu'aucun élément n'indiquait qu'elles le soient devenues en fait (TA 24 mai 1988, *Garlatti*).

Comment interpréter « clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages locaux » ?

Des éclairages peuvent être recherchés dans l'article 160-13 du code de l'urbanisme sur les servitudes de passage longitudinales sur le littoral, dont la rédaction précise la notion de murs : « clos de murs en matériaux durables et adhérant au sol ». Dans ce cas, un grillage, une palissade ou des traverses en bois semblent ne pas pouvoir former un mur. Toutefois, il a été jugé qu'une « clôture équivalente » puisse être constituée d'arbres têtards et de haies (CE 12 février 1915, *de Maussabré, Leb. p. 24*), qu'elle puisse même être entièrement naturelle comme le cas d'un escarpement de rochers (CE 31 juillet 1903, *Armelin, Leb. p. 607*).

En pratique, le juge vérifie surtout que la séparation est belle et bien continue et entretenue. Ainsi, un mur en ruine ayant disparu sur 30 m ne saurait être envisagé comme une clôture (CE 31 mars 1954, *département de l'Allier, Leb. p. 204*).

Par ailleurs, « il n'est pas douteux qu'un terrain, quoique clôturé, et par exemple entouré de murs, ne saurait être considéré comme clos (...) s'il est traversé de sentiers ou chemins publics qui ne peuvent être fermés à la circulation générale. S'agirait-il de chemins privés que la solution serait la même si portes et barrières en place restaient ouvertes et sans être gardées. »



En résumé :

« Pour qu'une propriété soit considérée comme attenante à l'habitation, il faut qu'elle ne fasse qu'un avec elle, sans discontinuité, et qu'elle constitue à ce point le domicile du maître que, sans le violer, nul ne puisse y pénétrer du dehors.

(...) La nature juridique de domicile attribuée à un terrain clos attenant à une habitation disparaît lorsque l'une des conditions d'habitation, de terrain attenant à l'habitation ou d'étanchéité de la clôture n'est plus remplie. » (La réglementation du débroussaillage, Mission juridique de la DDAF des Bouches-du-Rhône, 2005).

5. Pistes DFCI au sein des forêts relevant du régime forestier

Dans les forêts relevant du régime forestier, même si théoriquement la mise en place de servitudes DFCI est possible, elle est inutile dans la mesure où les aménagements prennent en compte en détail la fonction de protection et la DFCI en particulier.

Toutefois, il est indispensable de veiller à la cohérence entre les aménagements et le PDPFCI et ses déclinaisons par massif, ainsi qu'à une étroite concertation avec le maître d'ouvrage de la partie du massif ne relevant pas du régime forestier.

Afin d'assurer ces aspects et de clarifier les relations entre les règles du régime forestier et celles de la DFCI, il est recommandé de passer une convention.

La rédaction et la signature de cette convention constituent deux moments forts qui permettent aux partenaires (propriétaires publics, ONF gestionnaire et maître d'ouvrage DFCI) d'équilibrer l'exercice ultérieur de leurs compétences forestières respectives.

La convention peut contenir la désignation du maître d'ouvrage des travaux DFCI, leur plan général de financement, l'exploitation sylvicole des bois d'emprise et les exploitations forestières publiques.

6. L'accès aux propriétés riveraines

Peut-on laisser les propriétaires riverains utiliser les pistes DFCI ?

Code Forestier L134-3

Les voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.

L'acte instituant la servitude énonce les catégories de personnes ayant accès à ces voies et fixe les conditions de leur accès.

D'après le code forestier, les pistes DFCI ne sont pas ouvertes à la circulation générale ; seules certaines catégories de personnes peuvent les utiliser. Ces catégories regroupent de manière évidente les services de DFCI. Mais qu'en est-il des propriétaires riverains ?

L'article L. 111-2 du code de l'urbanisme indique que « *Les propriétés riveraines (...) des voies de défense de la forêt contre l'incendie ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques* ».

Code de l'Urbanisme L111-2

Les propriétés riveraines des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale et, notamment, des autoroutes, voies de défense de la forêt contre l'incendie, pistes pour cyclistes et sentiers de touristes ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques.

Les dispositions applicables auxdites voies et notamment les conditions dans lesquelles l'exercice de certains droits pourra être accordé aux riverains sont déterminées, soit par l'acte déclarant d'utilité publique l'ouverture de la voie, soit par des décrets en Conseil d'Etat.

La jurisprudence va logiquement dans ce sens : un arrêté municipal interdisant toute circulation et tout stationnement sur une piste DFCI, y compris pour l'accès aux propriétés riveraines, a été validé en Conseil d'Etat (CE 27 juillet 1984, *Ivna Gaillard et Gérard Rudelle*).

Le gouvernement a également confirmé sur cette base au député J.-L. Masson que "une piste DFCI ne peut donc pas être utilisée pour la desserte de constructions ou d'installations agricoles ou industrielles riveraines" (Question n° 13552, Masson J.-L., 2010).

Toutefois, l'article prévoit tout de même la possibilité d'accorder certains droits aux riverains.

Si l'on appliquait le texte à la lettre, l'alinéa correspondant ne serait théoriquement pas applicable aux voies DFCI, en l'absence de déclaration d'utilité publique (DUP) ou de décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, l'esprit du texte semble permettre de déterminer les droits accordés aux riverains dans l'acte instituant la servitude DFCI, qui n'est pas à proprement parler une DUP mais qui est établie sur le même modèle.

Cette interprétation est renforcée par le fait que le second alinéa de l'article L. 134-3 du code forestier a été ajouté en 2012 vraisemblablement dans l'objectif de permettre l'ouverture à divers types d'utilisateurs. De fait, cet alinéa n'aurait pas beaucoup de pertinence si seuls les services de DFCI étaient autorisés.

Ainsi, il est envisageable d'ouvrir les pistes DFCI à d'autres utilisations.

Cette possibilité permet d'éviter certaines situations difficiles à défendre par la collectivité qui souhaite bénéficier de la servitude (interdiction d'utiliser une piste existant de longue date ; interdiction pour un propriétaire d'emprunter la piste pour aller contrôler les travaux effectués au niveau de cette piste sur son terrain...).

De plus, elle s'inscrit dans l'esprit de la circulaire du 1^{er} août 1978 relative aux pistes de défense des forêts contre les incendies : « *Si les pistes DFCI sont indispensables pour permettre aux sauveteurs l'accès rapide aux foyers d'incendie, elles risquent par contre de favoriser la pénétration des massifs par les touristes et, partant, les mises à feu* ».

A l'époque de la circulaire les pistes de DFCI n'étaient pas fermées au public et donc « *accessibles à la plupart des véhicules de tourisme* », « *leur rusticité* » constituant « *un attrait supplémentaire pour le conducteur* » « *Nombre de collectivités locales qui cherchent à développer leur activité touristique estiment [...] que les forêts doivent être ouvertes au public, [...]. Cette attitude aggrave les risques de feux en région méditerranéenne.* » L'objectif premier de la circulaire est donc de rappeler avec rigueur aux préfets que la destination des pistes de DFCI doit être « *strictement forestière* » et que, par conséquent, la règle de base est « *la limitation, voire l'interdiction de la circulation sur les pistes DFCI, à l'exclusion, bien entendu, des services d'incendie, des services gestionnaires, des propriétaires forestiers, des riverains et de leurs ayants droit* ».

Cette circulaire, si elle prévoit que des droits de passage peuvent être accordés aux propriétaires et leurs ayants droits, exclut par contre toute autre utilisateur.

Il est donc préférable d'éviter autant que possible l'ouverture des pistes DFCI à des utilisateurs autres que les propriétaires riverains et leurs ayants droit.

Toutefois, la raison invoquée est la limitation des risques d'éclosion, or depuis la loi forestière de 2001, cet aspect est bien traité par la réglementation de l'accès aux massifs en cas de risque exceptionnel d'incendie (article L131-6 du code forestier).

De plus, la plupart des pistes DFCI sont assises sur un réseau de chemins préexistants, utilisés de longue date pour de multiples usages : exploitation des bois, accès aux parcelles cultivées ou pâturées, chasse... Restreindre cette multifonctionnalité de la forêt, ou lui imposer une desserte séparée, relèverait du non-sens.

Enfin, s'agissant des piétons, ceux-ci ne sont pas concernés par la notion d'ouverture ou de fermeture à la circulation qui ne vise que les véhicules. Par principe, tout piéton bénéficie de la liberté d'aller et venir sauf dans les espaces clôturés ou expressément interdits aux piétons par une réglementation (par exemple les autoroutes). Seules des périodes de risque exceptionnels permettent au préfet d'interdire, pour une période limitée, l'accès des massifs forestiers aux piétons.

Cas particulier des pistes d'exploitation :

Le statut de piste d'exploitation, qui offre la possibilité d'une interdiction au public, peut donc être rendu compatible avec celui de piste DFCI.

Code Rural L162-1

Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

Quelles sont les précautions à prendre si des droits d'accès sont accordés ?

S'il est décidé d'accorder des droits d'accès à certaines catégories de personnes, il est nécessaire que le détail précis des statuts des utilisateurs concernés et de leurs droits apparaisse dans le dossier de servitude, puis soit repris dans l'arrêté préfectoral de servitude et dans les conventions éventuelles avec les propriétaires. (détails : cf. chapitre « Réaliser le dossier », partie sur la notice explicative).

Si ce n'est pas fait, de nombreux conflits et de contentieux risquent d'apparaître : non respect du droit de propriété, différences illégitimes de traitement en terme de contrôle des utilisateurs, dégâts liés à certaines pratiques, etc. Une attention toute particulière doit être portée dans le cas des pistes d'exploitation, notamment en termes de coordination des usages et de maintien en état de la piste.

A noter d'ailleurs que seul le propriétaire est habilité à décider s'il accepte ou non d'autres usages que la servitude DFCI sur son terrain. Si de tels usages sont envisagés, il est donc nécessaire de saisir chaque propriétaire concerné par courrier.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de restreindre au maximum les droits d'accès, notamment en les cantonnant aux usages qui nécessitent impérieusement l'utilisation d'un véhicule, quitte à prévoir dans l'arrêté la possibilité d'autorisations ponctuelles à donner par le bénéficiaire de la servitude au cas par cas.

A défaut d'un traitement adéquat des aspects liés à la circulation dans l'arrêté préfectoral de servitude, un arrêté de police de la circulation est envisageable. Cet arrêté ne peut être pris que par une personne en ayant la compétence (préfet ou maire, sauf délégation de compétence éventuelle).

Les conventions passées avec chaque propriétaire ne sont par contre pas opposables aux tiers, il est donc préférable d'en limiter la portée, par exemple en y précisant certains aspects tout en restant dans le cadre de l'arrêté.

Cela peut-être utile par exemple dans les cas où une contribution financière est exigée. Ces cas devraient toutefois demeurer marginaux, dans la mesure où l'utilisation de la piste par les propriétaires a vocation à rester marginale par rapport à l'usage de DFCI.



7. Les chemins ruraux

Dans de nombreuses circonstances, les chemins ruraux constituent des itinéraires intéressants pour la DFCI, notamment pour l'accès aux massifs.

De plus, lorsque la commune est maître d'ouvrage DFCI, l'utilisation de ces chemins entre dans la logique de pleine propriété des emprises.

Toutefois, leur affectation à l'usage du public, prévue par l'article L. 161-1 du code rural, rend en général leur statut incompatible avec celui de piste DFCI « non ouverte à la circulation générale » au sens de l'article L. 134-3 du code forestier et de l'article L. 111-2 du code de l'urbanisme.

Code Rural L161-1

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Pour que les 2 statuts soient compatibles, il faut donc que la circulation automobile générale soit interdite (ce qui n'exclut pas l'accès aux seuls riverains desservis par le dit chemin, ni aux piétons).

Cela est possible dans 2 cas:

- Soit le chemin rural est réservé à l'usage des piétons

- * en application des pouvoirs de police et de conservation des chemins ruraux du maire (L. 161-5 du code rural), ou par inscription sur le plan départemental des itinéraires de randonnée pédestre (L. 161-2 alinéa 2 du code rural),

- * en application des pouvoirs de police administrative du maire (L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales) pour assurer la tranquillité publique et...la protection des espaces naturels.

- Soit le chemin rural est désaffecté

La désaffectation est prononcée par délibération du conseil municipal. Cette délibération n'a pas à être précédée ou accompagnée d'une enquête publique s'il n'y a pas aliénation du chemin. Dans cette hypothèse, le chemin reste donc propriété privée de la commune, mais n'a plus le statut de chemin rural.



Ainsi, l'alternative est la suivante :

- Soit la piste peut être considérée comme un simple itinéraire d'accès aux massifs et aux pistes DFCI en tant que telles et conserve son statut de chemin rural ouvert à la circulation générale.
- Soit la piste doit être fermée à la circulation, et il faut alors que la commune délibère pour restreindre l'usage ou bien prononcer la désaffectation.

Dans ce cas, il est fortement conseillé d'inscrire la piste dans le PDPFCI, ne serait-ce que pour pouvoir y appliquer l'article L. 134-10 du code forestier qui permet à l'Etat ou aux collectivités territoriales d'y procéder au débroussaillage jusqu'à 100 mètres de largeur totale (au-delà des obligations légales de la commune au titre de l'article L.134-10 du code forestier).

L'article L. 161-9 du code rural permet à la commune de procéder à un élargissement n'excédant pas 2 mètres, avec transfert au profit de la commune des parcelles non bâties concernées par ces travaux.

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les chemins ruraux sont fixées par l'article D. 161-8 du code rural : *"sauf circonstances particulières appréciées par le conseil municipal dans une délibération motivée, aucun chemin rural ne doit avoir une plate forme supérieure à 7 mètres et une largeur de chaussée supérieure à 4 mètres ; des surlargeurs doivent toutefois être ménagées à intervalles plus ou moins rapprochés pour permettre le croisement des véhicules et matériels lorsque, sur des sections données, la nature du trafic le justifie."*

Ces caractéristiques techniques permettent donc parfaitement de répondre aux besoins de la DFCI.

Par ailleurs, la commune ne peut bénéficier d'aide financière de l'Etat au titre de la DFCI pour améliorer les caractéristiques de cet ouvrage.

Dans le premier cas, la piste reste un chemin rural que la commune peut élargir dans les conditions du code rural (cf. ci-dessus).

Dans le second, la commune reste propriétaire de l'emprise du chemin, mais ne peut plus faire usage des dispositions du code rural pour procéder à son élargissement.

Dans les deux cas, la propriété communale garantit la pérennité de l'ouvrage, et il n'est pas indispensable d'instaurer une servitude de passage et d'aménagement DFCI sur cet ouvrage (en particulier lorsque les caractéristiques techniques du chemin sont suffisantes pour les besoins DFCI).

Si le maître d'ouvrage des travaux n'est pas la commune propriétaire de l'emprise, il est conseillé de régler les rapports entre celui-ci et la commune par convention (fixant les modalités d'entretien, les droits d'usage sur l'ouvrage...).

Dans ce cas, ni la commune, ni le maître d'ouvrage DFCI ne disposent d'une servitude de débroussaillage de part et d'autre du chemin, et doivent donc obtenir l'accord amiable des propriétaires concernés avant toute exécution de travaux.

Si les caractéristiques du chemin sont insuffisantes pour la DFCI, et/ou si les propriétaires riverains s'opposent aux travaux de débroussaillage des abords de la piste, la procédure de la servitude DFCI doit être engagée.



8. Qui est responsable en cas de dommage lié à un ouvrage bénéficiant d'une servitude DFCI ?

Tout dommage lié à un ouvrage DFCI, que celui-ci bénéficie ou pas d'une servitude DFCI, entre dans le régime des dommages de travaux publics.

En effet, ce régime s'applique de manière très large, dès lors que l'ouvrage ou les travaux en cause ont été réalisés dans un but d'intérêt général par une personne publique ou pour le compte de celle-ci. L'illégalité éventuelle des travaux (par exemple en l'absence d'autorisation) ne fait pas perdre le caractère de "travaux publics".

Ce régime couvre tant les dommages survenus lors des travaux de création ou d'entretien que ceux causés par l'ouvrage par vice de construction ou défaut d'entretien.

Dans le cadre de ce régime, peuvent être mis en cause des personnes publiques, mais aussi des maîtres d'œuvre ou des entrepreneurs par exemple.

En cas de transfert de l'ouvrage public à une collectivité différente de celle qui a été à l'initiative de sa création, c'est bien entendu la collectivité qui reçoit la piste DFCI et ses équipements qui devient maître d'ouvrage pour l'avenir. Il est important que ce transfert soit officialisé par un acte écrit de manière à détailler la nature et le nombre des ouvrages transférés et de connaître la date à partir de laquelle celle-ci entre en responsabilité des ouvrages. A partir de cette date, la collectivité à l'origine de l'ouvrage ne peut plus être recherchée en cas de sinistre, même s'il s'agit d'un défaut de conception, sauf si le sinistre intervient moins de 10 ans après la réception du chantier (garantie décennale). Si le sinistre est dû à un défaut d'entretien, la collectivité qui a reçu l'ouvrage est normalement responsable et ne peut pas se retourner contre l'ancien maître d'ouvrage car, au moment du transfert, elle est présumée avoir accepté les ouvrages « en l'état » sauf si une réserve a été exprimée par écrit.

Le régime des dommages de travaux publics distingue trois procédés d'établissement de la responsabilité, selon la qualité de la victime : plus la personne est étrangère à l'ouvrage, plus elle aura de facilité à obtenir réparation.

Ainsi :

- **Si la victime est un tiers par rapport à l'ouvrage** (elle ne prend pas part à l'exécution des travaux et elle n'utilise pas l'ouvrage - exemple : propriétaire riverain dont le terrain aurait été endommagé par un éboulement lié à l'ouvrage) : elle doit seulement démontrer que l'ouvrage (ou les travaux) est la cause directe du dommage (régime de responsabilité sans faute).

- **Si la victime est un usager** (elle utilise l'ouvrage - exemple : toute personne empruntant une piste DFCI) : elle doit démontrer un défaut d'entretien normal (ou vice de conception, aménagement defectueux, signalisation insuffisante d'un danger...).

La responsabilité de la personne publique est donc dérogée si elle prouve sa diligence ou l'absence de faute. A noter qu'il n'y a pas faute si le défaut est mineur ou évident, s'il s'agit d'un risque ordinaire, ou encore si la personne publique vient juste d'avoir connaissance du défaut d'entretien et n'a pas eu le temps d'intervenir.

- **Si la victime est un participant** (elle prend part à l'exécution des travaux) : elle doit prouver que la collectivité a commis une faute.

Dans tous les cas, le dommage ne donnera lieu à réparation que s'il présente un caractère anormal (posséder une certaine gravité qui dépasse la gêne normale) et spécial (concerner des personnes précisément identifiées).

Par ailleurs, la responsabilité de la personne publique maître de l'ouvrage public peut être totalement dérogée en cas de force majeure. En revanche, la faute de la victime (imprudence, maladresse, comportement illicite) ne permet pas automatiquement de dégager totalement la responsabilité du maître d'ouvrage. Sauf faute particulièrement grave, elle ne permet qu'une exonération partielle.

A noter que si la piste est ouverte à des usagers hors DFCI, ceux-ci peuvent également voir leur responsabilité engagée, en particulier s'il est établi que le dommage est lié à des dégradations causées par ces usagers.



9. Faut-il réaliser une publication au service de la publicité foncière ?

Les servitudes de passage et d'aménagement DFCI, même si elles ne sont pas établies directement mais après une procédure menant à la signature d'un arrêté préfectoral, sont des servitudes légales, et à ce titre, n'ont pas à être publiées au service de la publicité foncière pour être opposables aux tiers.

Ce sont uniquement les conventions fixant les modalités précises d'exécution de ces servitudes qui peuvent être publiées si l'on souhaite que ces modalités soient opposables, en application de l'article 37 du décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière.

Toutefois, même si le code forestier prévoit l'information des propriétaires successifs (cf. article L. 134-16 ci-dessous), il peut être estimé que cette information n'est absolument garantie que par la publication au service de la publicité foncière. Une telle précaution peut être envisagée par exemple dans certains cas tels que des forêts proches d'agglomérations ou des sites très touristiques et donc exposés à une forte spéculation foncière.

Code Forestier L134-16

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes résultant des dispositions des chapitres II à IV du présent titre.

A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.



CHAPITRE II

Etablir des servitudes DFCI :

Les étapes

Introduction	18
Les étapes	18
1) Préalable : inscription aux Plans de DFCI	18
2) Le porteur de projet	19
Quels sont les porteurs de projets possibles ?	19
3) Délibération du porteur de projet	19
4) Préparation du dossier	19
Qui élabore le dossier ?	19
5) Consultation de la CCDSA et des communes intéressées	20
Ces consultations doivent-elles obligatoirement être faites avant celle du public ?	20
6) Consultation du public	20
Faut-il négocier avec les propriétaires concernés, si oui à quel moment ?	20
- Consultation sans enquête publique :.....	21
Quelles sont les mairies concernées ?.....	21
La publication dans les journaux doit-elle être faite avant la mise à disposition du dossier en mairie ?.....	21
Qui doit s'occuper de l'insertion dans la presse ?	21
Comment tenir compte des observations émises lors de la consultation du public ?	22
- Consultation avec enquête publique :.....	23
Où doit se tenir l'enquête publique ?.....	23
Quelle doit être la durée de l'enquête ?	24
Cas particulier où la mise en place des servitudes concerne plusieurs départements	24
Cas particulier où la mise en place des servitudes concerne une seule commune et que ces servitudes sont demandées par cette commune	24
7) Rédaction du projet d'arrêté et signature	24
8) Publicité	25
9) Publication aux services de la publicité foncière	26
10) Une fois la servitude établie	27
L'archivage	27
Les travaux.....	27
Conventions avec les propriétaires (Etat compris)	27
L'interdiction de circulation sur les pistes	28
L'entretien	28

Introduction

La procédure de création de cette servitude instituée par l'article L. 134-2 du code forestier est détaillée par les articles R. 134-2 et R. 134-3 (cf. annexe : Rappel des principaux textes).

D'après ces articles, selon l'importance de l'équipement, deux procédures sont possibles :

- **sans enquête publique**, auquel cas seul le code forestier régit la procédure ;
- **avec enquête publique**, auquel cas il est nécessaire de se référer au code de l'expropriation.

Précisions sur les cas soumis à enquête publique

L'enquête publique concerne :

- les pistes DFCI dont la bande de roulement excède **6 mètres** ;
- les **autres équipements** dont la surface au sol excède **500 mètres carrés**, espace de retournement des engins de lutte compris.

Le débroussaillage périphérique n'est pas compris, puisqu'il s'agit d'un droit donné automatiquement par la loi, comme le débroussaillage autour des voies ferrées par exemple (cf. Chapitre : « Quelques questions clés »).

Les aires de retournement constituées par une plate-forme perpendiculaire à la piste (dites "en L" ou "en T") peuvent être considérées comme des diverticules de la piste principale et c'est donc leur largeur qui détermine s'il doit y avoir enquête ou pas. Celles en terre-plein peuvent quant à elles être considérées comme des équipements distincts de la piste, soumis chacun au seuil de 500 m².

En pratique, les deux procédures comportent de nombreuses similitudes. Les principales étapes en sont identiques. Leur durée totale, de la délibération à la signature de l'arrêté préfectoral, se situe entre six mois et un an.

L'objet de ce chapitre est d'en détailler les étapes et de répondre aux questions qui pourront se poser à chaque phase.



Les étapes

1. Préalable : inscription aux Plans de DFCI des équipements DFCI prioritaires.

Bien que la mesure ne soit pas obligatoire, il est fortement conseillé lors de l'élaboration ou de la révision des plans de protection des forêts contre l'incendie prévus par l'article L. 133-2 du code forestier de fixer la liste des itinéraires et des équipements DFCI prioritaires, qui ont vocation à être pérennisés et à bénéficier d'un statut juridique stable :

- Cette mesure fait partie des éléments clés du diagnostic prévu par le plan.

En particulier, l'article R. 133-5 du code forestier relatif au contenu du plan prévoit des documents graphiques sur « *les aménagements et équipements préventifs existants, ceux dont la création ou la modification est déjà entamée ainsi que ceux qui sont susceptibles d'être créés* ».

- Elle assure la cohérence globale des itinéraires.

En effet, l'élaboration du plan doit comporter une phase de réflexion stratégique sur les équipements et en particulier sur les différentes catégories de pistes.

Cet aspect peut s'avérer utile pour défendre la nécessité du passage des pistes DFCI dans certaines propriétés dans le cas de conflits ou de contentieux. De même, il donne un cadre de base sur lequel l'ONF devra s'appuyer pour les aménagements des forêts relevant du régime forestier.

Le statut des ouvrages constitue un élément fondamental que le plan doit prendre en compte.

Il convient donc d'évaluer la situation actuelle et les risques engendrés, avec à l'appui une cartographie des ouvrages selon leur statut (pleine propriété, servitude DFCI, autre servitude superposée éventuelle telle que celle d'exploitation en zone de montagne, accord écrit, aucun accord).

Sur la base de cette évaluation, il est nécessaire que le plan fixe une politique et des objectifs. En particulier, la sécurisation des ouvrages pourra être planifiée selon les priorités définies. Ainsi, la « *proportion d'infrastructures dotées d'une servitude* » est l'un des indicateurs d'évaluation de la mise en œuvre du plan listés dans l'annexe 4 de la circulaire du 26 mars 2004.

Une démarche similaire est à adopter pour les plans de massif (ou PIDAF), qui viennent préciser et concrétiser les orientations du plan général.

2. Le porteur de projet

Quels sont les porteurs de projets possibles ?

L'article L. 134-2 du code forestier indique que la servitude est établie « *par l'Etat à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale* » :

- collectivités publiques = Etat, Régions, Départements, Communes ;
- groupements de collectivités = Etablissements Publics de Coopération Inter Communale (EPCI), Syndicats Mixtes de Communes et d'EPCI ;
- associations syndicales : Libres (ASL), Autorisées (ASA), Forcées (ASF).

Tout ce qui n'est pas cité par l'article L. 134-2 est exclu : ainsi, les établissements publics qui ne sont pas des groupements de collectivités locales ou des associations syndicales sont exclus.

Les groupements de collectivités territoriales visés doivent disposer de la compétence DFCI.

Le plus souvent ce sont les communes et leurs groupements qui demandent la servitude.

Si le porteur de projet est un conseil général ou groupement de collectivités compétent sur un massif, cela peut permettre de réaliser un unique dossier pour l'établissement des servitudes sur tous les ouvrages prioritaires du massif.



3. Délibération du porteur de projet

Modèle de délibération : voir annexe T1.

La délibération est l'acte officiel par lequel les instances délibérantes de la collectivité ou de l'établissement décident de l'engager dans la démarche.

En outre, cet acte peut permettre d'autoriser une personne (le maire par exemple) à prendre toutes les dispositions nécessaires au déroulement de la procédure, à régler les dépenses et à signer les actes correspondants.

Cette délibération est indispensable en application du code général des collectivités territoriales (article 2121-29 pour les communes). Pour les communes de plus de 3500 habitants, la convocation des élus doit être accompagnée d'une note explicative (cf. question au Sénat n°25404 du 23/11/2006). A défaut, la procédure entière de création des servitudes pourrait être entachée d'illégalité.

4. Préparation du dossier

Voir chapitre « Réaliser le dossier ».

Durée de cette étape : 1 à 2 mois, mais peut être plus long s'il s'agit d'une création de piste nécessitant un levé par le géomètre.

Le dossier comporte principalement une notice explicative, obligatoirement complétée, dans le cas d'une procédure avec enquête publique, par une description des ouvrages, une appréciation sommaire des dépenses et une notice sur les incidences environnementales (ces éléments pouvant être intégrés à la notice explicative pour les procédures sans enquête). L'ensemble est illustré par des éléments cartographiques.

Qui élabore le dossier ?

Le dossier, qui servira de base à la décision du préfet, est à réaliser par le porteur de projet.

En effet, selon l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les conditions duquel doit se dérouler l'enquête (Cf. article R. 134-2 du code forestier), « **L'expropriant adresse au préfet pour être soumis à l'enquête un dossier qui comprend obligatoirement (...)** ».

En pratique, le dossier est souvent établi par un prestataire externe, en partenariat avec la DDT(M). Dans ce cas, il convient d'associer étroitement le porteur du projet et les communes concernées.

5. Consultation de la CCDSA et des communes intéressées

Modèle de délibération d'une commune concernée : voir annexe T2.

Durée de cette étape : 2 mois.

Code Forestier R134-2 (extrait)

Le préfet prend l'avis du conseil municipal des communes intéressées et celui de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ; à défaut de réponse dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.

Il est recommandé d'effectuer ces saisines par courrier recommandé avec accusé de réception. Ainsi, à défaut de réponse, il pourra être prouvé que la saisine a été effective.

Dans le cas où les servitudes ne concernent qu'une commune et sont demandées par elle, la délibération initiale (de porteur de projet) suffit (annexe T1).

Ces consultations doivent-elles obligatoirement être faites avant celle du public ?

Puisque l'article R. 134-2 du code forestier ne le mentionne pas explicitement, il n'est pas impératif que ces consultations soient faites avant celle du public.

Il semble néanmoins préférable de le faire pour pouvoir annexer ces avis au dossier de consultation du public, afin que chaque personne en ait connaissance et puisse consigner d'éventuelles appréciations, suggestions ou contre-propositions. Toutefois, cela allonge alors la procédure de deux mois.

6. Consultation du public

Modèle de lettre d'information préalable aux propriétaires : voir annexe T3.

Faut-il négocier avec les propriétaires concernés, si oui à quel moment ?

Ni le code forestier ni les articles du code de l'expropriation auxquels il fait référence ne prévoient de mesures particulières de prise de contact avec les propriétaires, que la publicité de la consultation est censée atteindre.

Malgré cela, certains porteurs de projets choisissent de contacter directement les propriétaires, en général avant le lancement de la procédure officielle (1).

Lorsqu'il est décidé de tolérer certains usages connexes sur la piste DFCI, la concertation devient primordiale, et l'accord des propriétaires est nécessaire (2) (cf. chapitre « Quelques questions clés », partie sur "L'accès aux propriétaires riverains").

L'objectif peut être aussi d'anticiper et de désamorcer d'éventuels blocages, en particulier lorsque la servitude est établie avant la réalisation de l'équipement DFCI.

Dans ce cas, le porteur de projet peut adresser un courrier à tous les propriétaires concernés, s'attachant à présenter le projet et au-delà de son intérêt général l'intérêt collectif qu'ils peuvent y trouver à titre personnel. Le courrier peut être complété par des réunions d'information ou même des visites sur place en cas d'opposition. Il convient tout de même de ne pas laisser de trop longues négociations retarder exagérément, voire bloquer le projet. De plus, si des oppositions apparaissent, il faut veiller à ne pas modifier le tracé prévisionnel de la piste ou l'emplacement de l'ouvrage au point d'en dénaturer le positionnement stratégique.

En fonction de la difficulté de réalisation de l'ouvrage, et des oppositions potentielles, il peut être prudent de prévoir une servitude d'une largeur nettement supérieure à 6 mètres, afin de se prémunir de tout risque de sortie de l'ouvrage de la zone sous servitude.

En effet, pendant les travaux des modifications du tracé peuvent s'avérer nécessaires, qui peuvent remettre en cause le dossier de servitude si celle-ci est trop restreinte. (Cf. partie « Une fois la servitude établie »).

Finalement, il revient au porteur de projet d'évaluer au cas par cas s'il est utile de consulter les propriétaires, de quelle manière et à quel moment.

(1) Contacter les propriétaires avant la phase officielle de consultation s'apparente à l'esprit de l'article R. 133-15 du code forestier relatif à la procédure de DUP DFCI (et non de servitude), qui prévoit que la concertation avec les propriétaires soit faite 3 mois avant l'ouverture de l'enquête, avec proposition d'un projet de convention sur les travaux.

(2) Un modèle de convention peut être proposé à cette occasion si le porteur de projet souhaite en mettre en place (voir partie « Une fois la servitude établie »).

→ Consultation sans enquête publique :

Voir modèles :

- de projet d'arrêté préfectoral : voir annexe P1 ;
- d'avis de porter à connaissance : voir annexe P2 ;
- de courrier d'envoi à la publication dans les journaux de l'avis de porter à connaissance : voir annexe P3 ;
- de certificat d'affichage du porter à connaissance : voir annexe P4.

Durée de cette étape : environ 3 mois.

Code Forestier R134-3 (extrait)

Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article R. 134-2, le projet de servitude, dûment motivé, est affiché en mairie pendant une durée de deux mois et publié par extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés, ainsi que sur le site internet des préfetures de ces départements. Cette publicité informe les propriétaires qu'ils peuvent faire connaître au préfet leurs observations pendant un délai de deux mois.

Le dossier comportant l'indication des parcelles concernées est déposé en mairie pendant la durée de l'affichage.

Quelles sont les mairies concernées ?

Par analogie avec la procédure d'enquête publique (voir partie « consultation avec enquête publique »), les mairies concernées sont désignées par le préfet.

Celles qui font l'objet de l'affichage sont au moins celles sur lesquelles la mise en place des servitudes est prévue. D'après l'article R. 134-3 du code forestier, pour la consultation simple, les mairies où est déposé le dossier.

En pratique, c'est le projet de servitude (sous forme de projet d'arrêté préfectoral) (cf. annexe P1) qui est affiché en mairie, accompagné d'un avis de porter à connaissance publié dans les journaux et sur Internet. (cf. annexes P2 et P3).

Cet avis informe les propriétaires qu'ils peuvent faire connaître au préfet leurs observations pendant une période indiquée (de deux mois), sur la base d'un dossier complet disponible en mairie aux horaires habituels d'ouverture.

Il ne faut pas oublier d'y faire apparaître les éléments de motivation de la servitude.

Il est nécessaire qu'il indique les parcelles concernées, puisque les propriétaires ne sont pas informés individuellement par courrier.

La publication dans les journaux et sur Internet doit-elle être faite avant la mise à disposition du dossier en mairie ?

L'article R. 134-3 ne le prévoit pas. Le bon sens mène cependant à effectuer la publication au moins huit jours avant, voire plus, afin que les personnes intéressées disposent réellement des deux mois de consultation pour aller consulter le dossier.

Une publication anticipée est de plus cohérente avec la procédure avec enquête publique, pour laquelle l'article R. 11-4 du code de l'expropriation prévoit une publication au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête (et un rappel dans les huit premiers jours).

Qui doit s'occuper de l'insertion dans la presse ?

L'article R. 134-3 ne le précise pas, mais dans les faits c'est généralement le porteur du projet qui s'en charge.

Cette publicité informe les propriétaires qu'ils peuvent faire connaître au préfet leurs observations :

La rédaction de l'article R. 134-3 semble prévoir que seuls les propriétaires peuvent faire connaître leurs observations.



Pendant la phase de consultation, il peut être envisagé, selon la complexité du dossier, d'organiser une réunion avec les propriétaires concernés. Des visites de terrain peuvent également s'avérer nécessaires pour affiner le plan de la servitude et/ou des travaux.

Après la consultation, les communes concernées doivent établir des certificats d'affichage (cf. annexe P4). De même, les publications dans les journaux doivent être conservées, afin de prouver que la consultation s'est faite réglementairement en cas de litige ultérieur.

Une synthèse des observations formulées est à réaliser par les services de l'Etat dans le département (cf annexe P5).

Cette synthèse analyse les observations et propositions et statue sur leur prise en compte ou non.

Comment tenir compte des observations émises lors de la consultation des propriétaires ?

La phase de consultation vise avant tout à permettre aux intéressés de bien comprendre les enjeux du projet et de faire connaître leurs propres besoins et contraintes éventuels.

Ainsi, c'est le moment privilégié pour préciser les modalités d'utilisation de la piste.

Il arrive que certains riverains sollicitent la délimitation physique du projet de piste, ce qui peut être accordé s'il existe une réelle possibilité de doute sur le passage ou pas de la piste sur une parcelle.

Certains propriétaires peuvent aussi estimer qu'ils subissent un préjudice, et demander une indemnisation compensatrice. Il appartient alors à ces propriétaires de démontrer la réalité du préjudice et d'en chiffrer le montant en euro. Le bénéficiaire de la servitude peut alors négocier avec eux le montant susceptible d'être alloué. A noter que sauf cas particuliers (coupe de bois de valeur par exemple), l'impact est souvent limité, voire positif : défense de la propriété contre l'incendie, commodité d'accès.

"A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation." (art. L. 134-2 du code forestier).

Par contre, dès lors que l'intérêt public de la servitude est reconnu, les propriétaires ne peuvent pas refuser sa mise en place.

Ceci dit, "Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et éventuellement du reliquat des parcelles" (art. L. 134-2 du code forestier). D'après Négrin (Négrin J.-P., 1998. Une servitude de passage contre les incendies : pour quoi faire ? Le Trait D'Union n°3, p. 15-23), cette disposition serait possible à partir du moment où la surface grevée dépasse la moitié de la surface totale du terrain. Encore pourrait-on alors se demander si un usage particulier était fait de la parcelle.

En pratique, ce sont surtout les petits reliquats (séparés du reste par l'aménagement DFCI) qui pourraient être concernés par les demandes de rachat.

En plus des difficultés qui peuvent être rencontrées avec certains propriétaires, des contraintes particulières (par exemple d'ordre technique) qui n'avaient pas été perçues lors de l'étude préalable peuvent apparaître lors de la phase de consultation. Il peut donc arriver qu'une modification du projet s'avère nécessaire.

→ Consultation avec enquête publique :

Voir modèles :

- d'arrêté préfectoral de désignation du commissaire enquêteur : voir annexe E1 ;

- d'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : voir annexe E2 ;

- d'avis d'enquête publique : voir annexe E3 ;

- de courrier d'envoi à la publication dans les journaux de l'avis d'enquête publique : voir annexe E4 ;

- de courrier de transmission du dossier d'enquête publique aux communes : voir annexe E5 ;

- de courrier de transmission du dossier d'enquête publique au commissaire enquêteur : voir annexe E6 ;

- de registre d'enquête : voir annexe E7 ;

- de procès-verbal de fin d'enquête : voir annexe E8 ;

- de certificat d'affichage de l'avis d'enquête : voir annexe E9 ;

- d'arrêté préfectoral fixant l'indemnité du commissaire enquêteur : voir annexe E10.

Durée de cette étape : environ 3 mois.

Dont préparation (1° et 2°) : environ 1 mois (cette phase peut avoir lieu en même temps que la consultation de la CCDSA et des communes intéressées) ; publication avant ouverture : 15 jours ; enquête : 15 jours ; rédaction du rapport : environ 1 mois.

Code Forestier R134-2

L'arrêté est précédé d'une enquête publique dans les cas prévus à l'article L. 134-2. Cette enquête est réalisée dans les conditions prévues aux articles R. 11-1 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1° Le préfet désigne par arrêté un commissaire enquêteur. (cf. annexe E1)

2° Après consultation du commissaire, le préfet précise par arrêté l'objet de l'enquête, sa date d'ouverture, sa durée, les heures et lieux d'ouverture au public. (cf. annexe E2)

Bien qu'aucun délai ne soit précisé dans les textes, il est recommandé que cet arrêté soit signé suffisamment à l'avance pour pouvoir respecter les délais du point suivant (3°).

Où doit se tenir l'enquête publique ?

Hormis les cas particuliers détaillés plus bas et d'après l'article R. 11-7 du code de l'expropriation, l'enquête s'ouvre de préférence à la mairie d'une des communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée (à défaut en sous-préfecture ou en préfecture).

C'est à cet endroit que sont mis à la disposition du public le dossier complet et le registre principal.

"L'arrêté du préfet peut, en outre, ordonner le dépôt (...), dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire (...) et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques des ouvrages les plus importants." (*Source article R. 11-7 du code de l'expropriation*).

En pratique, le plus souvent les communes désignées sont celles sur lesquelles l'ouvrage concerné se situe, et le dossier complet y est déposé.

Attention, si le registre principal est à coter et parapher par le commissaire enquêteur, les registres subsidiaires doivent l'être par le maire des communes concernées.

3° Le préfet fait publier un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête (*cf. annexe E3*), en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés, au moins 8 jours avant le début de l'enquête, avec un rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci. (*cf. annexe E4*)

En pratique, il est conseillé d'effectuer la première publication environ 15 jours avant l'ouverture.

Par analogie avec la procédure sans enquête publique, il est recommandé de publier également cet avis sur le site Internet de la ou des préfectures concernées.

4° Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié dans chacune des communes désignées par le préfet. (*cf. annexe E5*)

Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui. (*cf. annexe E9*)

La publication est à effectuer par affichage mais peut être complétée par tous autres procédés (bornes d'information, panneaux lumineux, Internet, gazette communale...). L'affichage traditionnel en mairie peut utilement être assorti d'un affichage au niveau des accès à l'ouvrage.

5° Le registre d'enquête (qui doit être établi sur feuillets non mobiles), est coté et paraphé à toutes les pages, puis ouvert le premier jour de l'enquête, par le commissaire enquêteur dans la mairie où est déposé le registre principal, par le maire dans les autres mairies. (*cf. annexes E6 et E7*)

6° Pendant l'enquête, les observations peuvent être consignées sur les registres d'enquête, ou être adressées par écrit au lieu d'ouverture de l'enquête au commissaire enquêteur, lequel les annexe au registre.

D'après l'article R. 11-8 du code de l'expropriation, ces observations ne portent théoriquement que sur « l'utilité publique » de l'opération (dans notre cas il ne s'agit pas d'utilité publique au sens juridique du terme mais l'esprit est le même). Toutefois, il est très fréquent que les observations portent sur des intérêts propres. Eu égard aux enjeux que représente l'adhésion des propriétaires notamment et afin de limiter les recours potentiels, il est légitime de prendre en considération ces observations dans la mesure du possible.

Pendant l'enquête, des visites de terrain peuvent s'avérer nécessaires. Dans tous les cas, il faut compter au moins un jour de permanence du commissaire enquêteur par commune.

Quelle doit être la durée de l'enquête ?

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à 15 jours (*Source article R. 11-4 du code de l'expropriation*).

7° A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres sont clos et signés, selon le ou les lieux de dépôt, par le préfet, le sous-préfet ou le maire, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier, au commissaire enquêteur.

En pratique pour les pistes DFCI, généralement un registre aura été déposé dans chaque commune concernée par l'ouvrage, et chacun sera donc clos et signé et envoyé au commissaire avec le dossier par le maire correspondant (sauf cas particuliers détaillés plus bas).

8° Le commissaire enquêteur rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Pour cela, il doit prendre en compte les observations émises, et il peut entendre toutes personnes qu'il juge utile de consulter.

Le commissaire transmet ensuite le dossier et ses conclusions soit au préfet si l'enquête est ouverte à la préfecture (assez rare dans le cas des ouvrages DFCI), soit au sous préfet qui lui-même transmet le tout au préfet avec son avis (sauf cas particuliers détaillés plus bas).

Ces opérations, dont il doit être dressé procès-verbal par le commissaire enquêteur (*cf. annexe E8*), doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de l'enquête.

9° Une copie du rapport du commissaire est déposée dans les mairies où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans les préfetures et sous-préfetures des départements où se trouvent ces communes.

Toute personne physique ou morale peut demander communication des conclusions motivées du commissaire.

10° Le préfet fixe par arrêté le montant de l'indemnité à verser au commissaire enquêteur. (cf. annexe E10)

Cette indemnité comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission. Le préfet détermine le nombre des vacations allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci. Les frais sont quant à eux établis sur justificatifs.

L'arrêté est notifié au commissaire enquêteur et au maître d'ouvrage, lequel verse sans délai au commissaire enquêteur le montant de l'indemnité indiqué.

Cas particulier où la mise en place des servitudes concerne plusieurs départements

Dans ce cas et d'après l'article R. 11-14 du code de l'expropriation, l'enquête s'ouvre à la préfeture du département sur lequel la plus grande partie de l'opération doit être réalisée.

Le préfet correspondant prend l'accord des préfets des autres départements sur l'arrêté de désignation du commissaire enquêteur ainsi que sur celui qui précise les modalités de l'enquête (1). D'après l'article R. 11-14, il semble que dans ce cas, ces deux arrêtés sont réunis en un seul.

Par contre, ce sont les préfets de chaque département qui font assurer l'affichage de l'avis dans les communes de leur ressort. (source article R.11-4 du code de l'expropriation)

Le préfet « principal » est chargé de centraliser les résultats de l'enquête. Les dossiers et registres sont transmis au commissaire enquêteur par l'intermédiaire des préfets intéressés, lesquels formulent leur avis sur l'opération projetée.

(1) Le terme « arrêté concerté » utilisé dans l'article R. 11-14, qui s'oppose à « arrêté conjoint » pour la déclaration d'utilité publique utilisé dans l'article R. 11-1, indique que l'arrêté doit avoir obtenu l'accord des autres préfets mais qu'il peut n'être signé que par le principal préfet concerné. Cette interprétation est renforcée par l'article R. 11-4 que le préfet principal « prend l'accord » des autres sur la désignation des communes concernées par l'affichage.

Cas particulier où la mise en place des servitudes concerne une seule commune et que ces servitudes sont demandées par cette commune

Dans ce cas et d'après l'article R. 11-13 du code de l'expropriation, l'enquête publique s'ouvre à la mairie de cette commune.

Le registre d'enquête est alors clos et signé par le commissaire enquêteur (et non le maire) qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture, transmet au maire (et non directement au sous-préfet) le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'opération, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au sous-préfet ; celui-ci transmet ensuite l'ensemble des pièces au préfet, avec son avis. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont favorables, rien n'est précisé. Par prudence il convient donc de respecter la même procédure : transmission de l'ensemble des pièces au sous-préfet qui lui-même les transmet au préfet avec son avis.

7. Rédaction du projet d'arrêté et signature

Modèle d'arrêté préfectoral d'établissement de servitude : voir annexe T4.

Modèle de bordereau d'envoi pour signature du préfet : voir annexe T5.

Conseils concernant la rédaction de l'arrêté : cf. chapitre "Réaliser le dossier".

Durée de cette étape : environ un mois.



Cette tâche incombe aux services de l'Etat (DDT(M) a priori), éventuellement en concertation avec porteur de projet.

Les avis de la CCDSA et des communes ainsi que les observations émises lors de la consultation du public doivent être pris en compte.

Si la prise en compte de ces observations devait conduire à modifier le projet substantiellement, en particulier au niveau des propriétés touchées, il serait nécessaire de refaire la procédure, au moins pour le tronçon concerné. A défaut, les propriétaires des parcelles nouvellement touchées pourraient à juste raison invoquer le fait que les mesures de publicité prévues à leur égard n'ont pas été respectées.

A noter que le préfet n'est pas obligé de suivre l'avis du commissaire enquêteur. Toutefois, sa décision devra alors être suffisamment motivée pour ne pas risquer d'être annulée en cas de contentieux.

Une fois que le projet d'arrêté est prêt, il est soumis au préfet qui peut décider de signer ou de demander des compléments.

Si l'opération concerne plusieurs départements, l'arrêté est signé par tous les préfets intéressés, sur le modèle de l'article R. 11-1 du code de l'expropriation, qui s'applique d'office en cas de procédure avec enquête publique.



8. Publicité

Voir modèles de :

- courrier de notification aux communes : voir annexe T6 ;
- certificat d'affichage de l'arrêté : voir annexe T7 ;
- courrier de notification aux propriétaires : voir annexe T8 ;
- bordereau d'envoi pour insertion au recueil des actes administratifs : voir annexe T9.

Durée de cette étape : deux mois.

Code Forestier R134-3 (extrait)

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et adressé aux maires aux fins d'affichage pendant deux mois ; il est notifié par tout moyen permettant d'obtenir date certaine au propriétaire de chacun des fonds concernés.

L'arrêté doit faire l'objet de trois types de publicité :

- **Publicité administrative** : Dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- **Publicité collective** : Notification aux maires et affichage pendant deux mois dans les mairies intéressées. Là encore l'affichage doit être certifié par le maire.

Il est conseillé de transmettre en outre l'arrêté au Conseil Général et aux services déconcentrés de l'Etat concernés, par exemple au service de l'urbanisme qui pourra ainsi faire figurer la servitude dans les dossiers d'urbanisme et compléter les porter à connaissance.
- **Publicité aux propriétaires** : Notification par tout moyen permettant d'obtenir date certaine à tous les propriétaires concernés. Le code forestier ne précise pas qui doit réaliser cette opération. Il paraît cohérent que ce soit le bénéficiaire de la servitude.

Habitats diffus en forêt et leurs multiples accès privés





Quels sont les moyens permettant d'obtenir date certaine ?

Il s'agit principalement du courrier recommandé avec accusé de réception ou de la remise en main propre contre récépissé, mais cette formulation laisse la porte ouverte à d'autres modes de transmissions, notamment électroniques.

Par ailleurs, il est recommandé de faire mentionner les servitudes DFCI dans les documents d'urbanisme (1), au titre des servitudes diverses. L'objectif majeur est de juguler l'urbanisation notamment à l'entrée des itinéraires DFCI, par un affichage clair du statut particulier des pistes DFCI, qui est incompatible avec celle-ci.

(1) A noter que les servitudes d'équipement DFCI n'entrent pas dans le champ des servitudes qui doivent figurer en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme au titre de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme car elles ne sont pas citées dans la liste annexée à l'article.



9. Publication au service de la publicité foncière

Modèle de formulaire de demande de publication au service de la publicité foncière : voir annexe T10.

La publication au service de la publicité foncière peut être envisagé dans les cas de forte pression foncière (cf. chapitre "quelques questions clés", partie "Faut-il réaliser une publication au service de la publicité foncière?").

Pour cela, il faut faire parvenir l'arrêté préfectoral de création des servitudes au service de la publicité foncière concerné, en respectant une forme très précise :

- Tout d'abord, il doit être envoyé **en deux exemplaires** en tant que pièce jointe au **formulaire 3265** ("Formule de publication"), sur lequel on aura écrit "*Veillez trouver ci-joint pour publication, l'arrêté préfectoral n° X instituant une servitude d'utilité publique au titre de l'article L134-2 du code forestier sur un ensemble de parcelles situées sur les communes de XX et appartenant à MM. XX*". Les cases situées en haut du formulaire n'ont pas à être complétées.

- Ces deux exemplaires de l'arrêté doivent être mis en page avec **une marge** suffisante (au moins 5 cm) pour pouvoir être enliassés (même si en pratique, seul l'un des deux le sera). Par ailleurs, il est recommandé de numérotter les pages.

- Ils doivent comporter la désignation cadastrale complète des parcelles concernées, l'état civil complet des propriétaires et la référence de publication du titre de propriété.

Afin de ne pas alourdir l'arrêté, celui-ci peut ne contenir dans son corps (à l'article 1) que la désignation des parcelles avec le nom des propriétaires, les mentions relatives à l'état civil et aux titres de propriété étant ajoutées uniquement sur les deux copies destinées au service de la publicité foncière, à la fin de l'arrêté juste après la signature du préfet (cet ajout se nomme "attestation de propriété" et doit être signé par le chef du service de l'Etat en charge du dossier).

- Les deux copies de l'arrêté doivent enfin être complétées, après l'éventuelle attestation de propriété, par une mention signée par le chef du service de l'Etat en charge du dossier, attestant d'une part la conformité à l'original (c'est le "certificat de collationnement"), et d'autre part la justification régulière de l'identité des propriétaires (c'est le "certificat d'identité" ou "d'identification").



10. Une fois la servitude établie

Une fois l'éventuelle publication au service de la publicité foncière effectuée, la procédure de création de la servitude est achevée. Ne reste alors plus qu'à s'assurer de son bon usage.

L'archivage

Afin de se donner les moyens d'une défense efficace en cas de recours éventuel, le dossier doit être soigneusement archivé par le bénéficiaire de la servitude

Une attention particulière doit être portée aux pièces prouvant que la procédure réglementaire a été respectée (avis des conseils municipaux, de la CCDSA, à défaut courrier de saisine avec accusé de réception, arrêtés d'enquête publique avec registres et rapport du commissaire le cas échéant, certificats d'affichage, publications dans les journaux, arrêté préfectoral, accusés de réception des courriers de notification aux propriétaires).

Il est aussi recommandé d'identifier, avec précision et rigueur, les ouvrages et leurs statuts sur Système d'Information Géographique (SIG).

Les travaux

Les propriétaires doivent être avisés des travaux 10 jours à l'avance (1) :

(1) Le fait que cette procédure ne soit pas menée correctement est toutefois sans effet sur la légalité de l'arrêté de création des servitudes. (TA Bastia, 12 décembre 2000, M. Falconetti / C / / préfet de la Haute-Corse).

Code Forestier R134-3 (extrait)

Lorsque des aménagements sont nécessaires, le propriétaire de chacun des fonds concernés en est avisé par le bénéficiaire de la servitude dix jours au moins avant le commencement des travaux, par tout moyen permettant d'obtenir date certaine. Cet avis indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Les collectivités territoriales peuvent récupérer la TVA sur ces travaux (2) .

Attention, les aménagements prévus doivent respecter l'emprise de la servitude qui figure dans l'arrêté préfectoral l'instituant.

Ainsi, si le tracé d'une piste est modifié substantiellement, la procédure de création des servitudes est à reprendre entièrement (CE 2/6 SSR, 3 oct. 1997, Syndicat de la Balagne).

Il faut donc bien adapter la largeur de la servitude à la difficulté de réalisation des travaux d'aménagement.

(2) Code général des collectivités territoriales L. 1615-2: « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent (...) des travaux pour la prévention des incendies de forêt, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Conventions avec les propriétaires (Etat compris)

Si la servitude concerne une piste ouverte à d'autres usages, normalement l'exercice de ces usages aura été réglementé par l'arrêté de servitude. Les conventions avec les propriétaires ne peuvent alors que préciser ce cadre (on ne peut pas conventionnellement modifier une servitude légale instituée dans l'intérêt public).

Afin de formaliser de manière simple et claire les droits et des propriétaires et du bénéficiaire de la servitude, il est utile, bien que non obligatoire, d'établir des conventions.



L'interdiction de circulation sur les pistes

Pour les pistes, la servitude leur donne le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale. Afin de faire respecter cette interdiction, des panneaux « B0 » sont à placer aux accès des pistes.

Pour les pistes ouvertes à certains usages, des panneaux placés à l'entrée peuvent utilement en rappeler les conditions.

Les contrôles et verbalisations éventuelles peuvent être exercés au titre de code forestier :

Article R163-6 du Code Forestier (extrait)

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe tout conducteur, ou à défaut tout détenteur, de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture trouvés dans les bois et forêts, sur des routes et chemins interdits à la circulation de ces véhicules et animaux.

Article L161-4 du Code Forestier (extrait)

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire :

- 1° Les agents des services de l'Etat chargés des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;*
- 2° Les agents en service à l'Office National des Forêts (...)*

Article L161-7 du Code Forestier

Les agents mentionnés au premier alinéa et au 1° de l'article L161-4 peuvent rechercher et constater les infractions forestières dans tous les bois et forêts quel que soit leur régime de propriété.

Les agents mentionnés au 2° de l'article L161-4 peuvent rechercher et constater les infractions forestières commises dans tous les bois et forêts réputés particulièrement exposés au risque d'incendie mentionnés à l'article L133-1 quel que soit leur régime de propriété.



L'entretien

Il n'existe aucune disposition réglementaire relative à l'entretien des ouvrages.

Si l'on se fie au droit général des servitudes (notamment servitudes privées—code civil), la servitude d'aménagement s'accompagne logiquement d'un droit de réparation et d'entretien, aux frais du bénéficiaire de la servitude. A noter tout de même que le titre d'établissement de la servitude peut prévoir une participation du propriétaire (cela peut être le cas par exemple pour les pistes utilisées pour l'exploitation). De même, on doit distinguer ici l'entretien normal de l'ouvrage de la remise en état après un usage excessif. Ainsi s'il appartient au bénéficiaire de la servitude d'entretenir l'ouvrage à raison des intempéries ou autres circonstances normales, c'est en revanche au propriétaire riverain qui aurait eu un usage abusif du chemin (exploitation forestière intensive, usage du chemin par temps de forte pluviosité entraînant des ornières anormales) de financer la remise en état.

Il s'agit bien d'un droit et non d'une obligation.

Toutefois, si le bénéficiaire de la servitude n'est plus en mesure d'assumer l'entretien de l'ouvrage, il est recommandé qu'il demande au préfet l'abrogation de la servitude, ou sa modification (changement de bénéficiaire), afin de pouvoir attester si besoin était depuis quel moment il n'est plus intervenu sur l'ouvrage (cf. chapitre « Quelques questions clés », partie sur Qui est responsable en cas de dommage lié à un ouvrage bénéficiant d'une servitude DFCI ?).

En cas d'abrogation de la servitude, deux hypothèses sont envisageables :

- l'ouvrage devient un chemin d'exploitation, dont l'entretien est confié aux propriétaires riverains ; dans ce cas, il est conseillé de formaliser ce transfert par une convention passée entre le détenteur de la servitude abrogée et les dits propriétaires ;
- Les propriétaires riverains ne souhaitent pas entretenir l'ouvrage : dans ce cas, il est alors préférable d'en bloquer physiquement les accès, afin de limiter tout risque d'accident et de contentieux ultérieur.



CHAPITRE III

Etablir des servitudes DFCI :

Réaliser le dossier

1. Introduction : contenu du dossier	30
2. La notice explicative	31
3. Le plan de situation ; Le plan général des travaux / Le plan de l'ouvrage	33
4. Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants	33
5. L'appréciation sommaire des dépenses / L'estimation des indemnités éventuelles.....	34
6. L'état parcellaire et le plan parcellaire	34
7. Les autres documents complétant utilement le dossier mis à la consultation du public	35
8. Le dossier à remettre au préfet après la consultation du public.....	35



Le dossier préalable à la mise en place des servitudes vise à donner tous les éléments aux propriétaires concernés et au public pour les servitudes instaurées après enquête publique, pour qu'ils puissent apprécier l'intérêt du projet.

Ces documents doivent donc être compréhensibles par tout un chacun.

Par conséquent, il est utile que leur contenu présente plusieurs **niveaux de lecture**, avec des informations essentielles ressortant clairement. De même, il est fortement recommandé de l'assortir de nombreuses **illustrations** : « *un bon dessin vaut mieux qu'un long discours* ».

L'objet de ce chapitre est de fournir les clés de l'élaboration des différentes pièces du dossier.

1. Introduction : contenu du dossier

➔ Si le projet est soumis à enquête publique

Le contenu du dossier est défini à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

Code de l'Expropriation R11-3 (extrait)

L'expropriant adresse au préfet pour être soumis à l'enquête un dossier qui comprend obligatoirement :

I.- Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en

vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages :

1° Une notice explicative ;

2° Le plan de situation ;

3° Le plan général des travaux ;

4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

5° L'appréciation sommaire des dépenses ;

6° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, lorsque les ouvrages ou travaux n'en sont pas dispensés ou, s'il y a lieu, la notice exigée en vertu de l'article R. 122-9 du même code ;

7° L'évaluation mentionnée à l'article 5 du décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, lorsque les travaux constituent un grand projet d'infrastructures tels que défini à l'article 3 du même décret.

II.- Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition d'immeubles (...) :

1° Une notice explicative ;

2° Le plan de situation ;

3° Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ;

4° L'estimation sommaire des acquisitions à réaliser.

Le paragraphe II. est en fait une version simplifiée du I., habituellement utilisée pour l'acquisition de réserves foncières, lorsque la nature précise des travaux n'est pas encore connue.

Pour les servitudes, si l'enquête a lieu avant la création de l'ouvrage, c'est donc le paragraphe I qui s'applique.

S'il s'agit de sécuriser un ouvrage existant et qu'il n'y a pas de travaux à réaliser, un dossier simplifié peut être réalisé dans l'esprit du paragraphe II.

Toutefois, la notion de "*périmètre délimitant les immeubles à exproprier*" est alors inadaptée puisque la localisation de l'ouvrage est connue : il semble donc cohérent de remplacer ce périmètre par un **plan de l'ouvrage**, et il sera de bon ton de décrire finement l'ouvrage dans la notice explicative.

Analyse de l'alinéa 6° :

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement puis le décret d'application du 29 décembre 2011, les articles du code de l'environnement cités ici sont caducs. Les équipements de défense contre l'incendie, qui étaient soumis à la notice d'impact de l'ancien article R. 122-9, n'y sont plus soumis (disparition de cette procédure), et ne sont toujours pas soumis à étude d'impact. L'alinéa 6° ne concerne donc pas les dossiers de servitude DFCI.

Analyse de l'alinéa 7° :

L'évaluation citée concerne des grands projets d'infrastructures tels que la création de voies rapides à 2 x 2 voies d'une longueur supérieure à 25 km. Les pistes de DFCI sont par conséquent complètement étrangères aux conditions d'application de ce décret, loin s'en faut. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de l'alinéa 7°.

Aspects parcellaires :

Attention, les articles du code forestier relatifs aux procédures à suivre pour l'établissement des servitudes DFCI (R.134-2 et R.134-3) n'imposent, en cas d'enquête, que le respect des articles R. 11-1 à R. 11-14 du code de l'expropriation, relatifs à l'enquête de DUP, et non les articles suivants relatifs à l'enquête parcellaire. Cependant, il est également indiqué que "l'arrêté du préfet qui crée la servitude indique la référence cadastrale de ces parcelles".

Il est donc nécessaire d'ajouter aux pièces prévues au code de l'expropriation un état parcellaire, complété de manière indispensable par un plan parcellaire afin de situer précisément l'assiette de la servitude dans chaque parcelle.

Les pièces du dossier soumis à enquête sont donc :

Si l'enquête a lieu après la création de l'ouvrage :

- La notice explicative,
- Le plan de situation,
- Le plan de l'ouvrage,
- L'état parcellaire et le plan parcellaire, avec la surface concernée par parcelle.

Si l'enquête a lieu avant la création de l'ouvrage :

- La notice explicative,
- Le plan de situation,
- Le plan général des travaux,
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- L'appréciation sommaire des dépenses,
- L'état parcellaire et le plan parcellaire.

➔ Si le projet n'est pas soumis à enquête publique

La seule obligation réglementaire est donnée par l'article R. 134-3 du code forestier : « **Le dossier comportant l'indication des parcelles concernées est déposé en mairie** ».

Ce même article précise que le projet de servitude doit être « dûment motivé », ce qui milite pour réaliser un dossier un peu plus complet que la simple liste des parcelles.

En pratique, pour la procédure sans enquête, les pièces du dossier peuvent donc être :

- La notice explicative, sur le modèle de la notice de la procédure avec enquête.
- Le plan de situation,
- Le plan de l'ouvrage,
- L'état parcellaire et le plan parcellaire,
- Le projet d'arrêté de servitude.

2. La notice explicative

Modèle : voir annexe A.

La notice explicative est la pièce maîtresse du dossier, c'est elle qui doit démontrer l'intérêt du projet.

- Sur son contenu, l'article R. 11-3 du code de l'expropriation donne des précisions :

Code de l'Expropriation R11-3 (extrait)

Dans les cas prévus aux I et II ci-dessus, la notice explicative indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'insertion dans l'environnement, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu.

La notice explicative comprend, s'il y a lieu, les indications mentionnées à l'article R. 122-15 du code de l'environnement.

En d'autres termes, il s'agit de **présenter l'ouvrage, ses caractéristiques et ses intérêts techniques**, avec mise en perspective par des variantes non retenues, son insertion dans le maillage stratégique des équipements de DFCI, le contexte institutionnel et réglementaire de la demande de servitudes, bref, tous les renseignements nécessaires à son appréciation.

Il est utile à ce niveau de rappeler l'existence du « droit de débroussaillage », autour des pistes DFCI, et de préciser la largeur de débroussaillage envisagée de part et d'autre si celle-ci est connue.

Même si les équipements de DFCI ne sont pas soumis à étude d'impact environnementale (cf. ci-dessus), il convient d'aborder les **aspects environnementaux** dans la notice explicative, ne serait-ce que par une analyse succincte.



En pratique, outre le rappel des impacts positifs de la DFCI sur la préservation des écosystèmes, il s'agit d'analyser les incidences potentielles sur l'environnement et les mesures prises pour les limiter. Peuvent être traités en particulier :

- l'intégration paysagère des ouvrages ;
- pour les pistes, l'écoulement des eaux et la gestion de l'érosion ;
- l'impact sur les écosystèmes, notamment en termes de destruction ou de perturbation de la flore et de la faune, au moment des travaux et en phase d'exploitation de l'ouvrage.

Une vigilance soutenue s'impose sur les espèces protégées et sur les espèces d'intérêt communautaire.

C'est pour les dossiers de servitude portant sur des pistes à créer que l'évaluation environnementale est pertinente. Dans ce cas, il est recommandé de procéder à l'inventaire des statuts locaux de protection ou de gestion (arrêté de protection de biotope, réserve naturelle, parc national ou parc naturel régional, zone Natura 2000, ZNIEFF, ENS...).

La compatibilité du projet avec ces statuts doit être établie. Dans certains cas, il est possible qu'une démarche administrative particulière soit nécessaire (loi sur l'eau par exemple), évaluation des incidences Natura 2000. La notice pourra alors renvoyer au dossier spécifique.

Précisions sur le dernier alinéa de l'article R. 11-3 (article R. 122-15 du code de l'environnement) :

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application du 29 décembre 2011, les dispositions que contenait cet article ont été transférées dans d'autres articles du code de l'environnement. Il s'agissait des mesures de protection contre les nuisances sonores, qui figurent désormais aux articles R. 571-44 à R. 571-52.

La notice d'impact ayant disparu, ces mesures ne s'appliquent plus désormais qu'aux infrastructures de transport soumises à étude d'impact (cf. art. R. 571-52). Les pistes DFCI ne sont donc pas concernées. Toutefois, il n'est pas interdit de faire apparaître dans la notice une mention simple de type "La piste X ne jouxtera aucune zone habitée et ne sera ouverte qu'aux véhicules de service liés à la défense des forêts contre les incendies, avec un droit de passage accordé aux propriétaires riverains. Les nuisances sonores peuvent donc être considérées comme nulles".

- Par ailleurs, l'article R. 133-13 du code forestier, qui vient préciser l'article R11-3 en matière de DUP DFCI, peut servir de modèle pour les servitudes :

Code Forestier R133-13 (extrait)

Pour l'application du I de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

1° La notice explicative expose notamment la configuration des lieux, leurs caractéristiques écologiques, les risques particuliers d'incendie, ainsi que les risques de dégradation des sols et des peuplements forestiers, les dommages susceptibles d'être entraînés par les feux de forêts et la gravité de leurs conséquences pour la sécurité publique, les conditions dans lesquelles les travaux de défense de la forêt contre l'incendie prévus dans le périmètre satisfont aux préoccupations d'environnement définies à l'article R. 122-1 du code de l'environnement.

Il ressort de cet article qu'il convient d'intégrer dans la notice explicative une **description du risque d'incendie** du secteur, avec évaluation des dommages potentiels sur les enjeux naturels et humains.

Précisions sur les préoccupations d'environnement :

Le code forestier fait ici référence à une ancienne version de l'article R. 122-1 du code de l'environnement, qui n'existe plus depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application du 29 décembre 2011. Toutefois, pour la définition des préoccupations d'environnement, cet article R. 122-1 renvoyait à l'article L. 110-1, qui existe toujours et qui donne les grands principes de la politique environnementale française.

Cet alinéa vient donc confirmer la nécessité de prendre en compte les aspects environnementaux dans la notice explicative (cf. ci-dessus).

- Enfin, c'est au niveau de la notice explicative que doivent être détaillés les usages qui seront faits de l'ouvrage, surtout s'il est envisagé d'en tolérer d'autres que la DFCI.

Il est utile au préalable d'inventorier tous les usages potentiels et d'évaluer les concurrences possibles. L'accès aux pistes peut être par exemple autorisé pour l'exploitation forestière, agricole ou pastorale, l'entretien des lignes électriques...

Il est indispensable de lister précisément quels types de droits seront ouverts (passage surtout, le stationnement et les aménagements éventuels devant se faire en dehors de l'emprise de la piste) et dans quelles conditions (toujours laisser suffisamment de place pour le passage d'un engin, fermeture totale possible lors des travaux d'entretien, etc.) et à qui (propriétaires riverains, statuts précis de leurs ayants droit éventuels, autres catégories d'usagers ?).

L'accès doit nécessairement être restreint de manière plus drastique dans les périodes de risque exceptionnel d'incendie, afin de limiter le risque d'éclosion, de mise en danger des personnes et d'assurer de manière certaine la circulation des services de prévention et surtout de lutte. Si cet aspect n'est pas déjà traité par un arrêté préfectoral spécifique pris en application de l'article L. 131-6 du code forestier, il peut être prévu dans l'arrêté de servitude.

Il faut enfin s'attacher à distinguer les responsabilités et donc les prises en charges financières liées à chaque usage, afin d'éviter tant que faire se peut les conflits et les recours potentiels.

Cas particulier des pistes d'exploitation :

Il peut être mentionné qu'il appartiendra aux propriétaires de veiller, lors des exploitations, à une rédaction appropriée des clauses de ventes et d'enlèvement des bois. Ces clauses pourront mentionner que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêché : en particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI (pas de dégradations de la chaussée, pas de stock de bois à proximité trop immédiate, etc.). Les parties concernées (y compris le bénéficiaire de la servitude DFCI), pourront exiger des états des lieux. En cas de dégradation de la piste, en l'application de l'article L. 162-2 du code rural, les propriétaires devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Code Rural L162-2

Tous les propriétaires dont les chemins et sentiers desservent les fonds sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité.

3. Le plan de situation ; Le plan général des travaux / Le plan de l'ouvrage

Modèle plan de situation : voir annexe B.

Modèle plan général des travaux / plan de l'ouvrage : voir annexe C.

Le plan de situation doit permettre de situer le projet dans son ensemble, tandis que le plan général des travaux doit donner une vision plus fine des travaux envisagés et de l'emprise foncière de l'ouvrage.

Le plan de situation est le plus souvent établi sur fond IGN. Il est possible, par analogie avec ce qui est indiqué à l'article R. 133-13 du code forestier relatif aux DUP DFCI, d'y faire apparaître les sections cadastrales. Son échelle est généralement comprise entre 1/10 000 et 1/50 000.

Le plan général des travaux (ou **le plan de l'ouvrage** pour les ouvrages existants) peut également être établi sur fond IGN, le cas échéant noir et blanc pour plus de lisibilité, à une échelle comprise entre 1/1 000 et 1/10 000 selon l'importance de l'ouvrage. Le plan de l'ouvrage est à élaborer sur les mêmes principes.

4. Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

Modèle : voir annexe D.

Cette pièce n'est nécessaire que dans le cas d'une procédure avec enquête publique ayant lieu avant la création de l'ouvrage.

Il s'agit de décrire le ou les ouvrage(s) concerné(s) afin de permettre au lecteur d'apprécier qu'ils sont bien appropriés au projet d'utilisation : longueur, largeur, force portante, rayon de courbure minimal des virages, pente en long, ouvrages d'arts éventuels, matériaux utilisés...

Pour permettre aux services du préfet de vérifier plus facilement la complétude du dossier, il est utile que cette pièce reste un des éléments distincts du dossier plutôt qu'elle soit intégrée à la notice explicative.





5. L'appréciation sommaire des dépenses / L'estimation des indemnités éventuelles

Modèle : voir annexe E.

Ces pièces ne sont obligatoires que dans le cas d'un dossier avec enquête publique. Toutefois, dans le cadre des procédures sans enquête, il peut être utile de donner quelques éléments à ce sujet dans la notice explicative.

Pour les opérations soumises à enquête ne comportant pas de travaux, la pièce à fournir est l'"**estimation sommaire des acquisitions à réaliser**", remplacée dans le cas des servitudes par la notion plus appropriée d'"**estimation des indemnités éventuelles**". C'est le cas des sécurisations foncières d'ouvrages existants. Toutefois, si des travaux de remise en état sont prévus, il est de bon ton d'en faire figurer le montant prévisionnel en plus de l'estimation des indemnités éventuelles. En pratique, sauf cas particulier (coupe de bois de valeur par exemple), les indemnités pourront être estimées comme négligeables, puisque l'impact des ouvrages DFCI est souvent limité, voire positif : défense de la propriété contre l'incendie, commodité d'accès...

Dans le cas d'une procédure avec enquête ayant lieu avant la création de l'ouvrage, c'est l'"**appréciation sommaire des dépenses**" qui est obligatoire. Cette pièce intègre l'estimation des indemnités éventuelles, et la complète par l'appréciation du montant des travaux.

L'appréciation sommaire des dépenses constitue un des éléments importants permettant au public et au préfet de faire le bilan entre les avantages et les inconvénients (parmi lesquels figure le coût) du projet.

Il convient donc dévaluer le coût des travaux aussi finement que possible, en chiffrant à part les éventuelles mesures liées à la préservation de l'environnement.

Dans les deux cas (appréciation sommaire des dépenses ou estimation des indemnités éventuelles, aussi brève soit-elle), il est utile que la pièce reste un élément distinct du dossier.

6. L'état parcellaire et le plan parcellaire

Modèle état parcellaire : voir annexe F.

Modèle plan parcellaire : voir annexe G.

L'état parcellaire détaille pour chaque parcelle concernée, l'identité du ou des propriétaires, la nature du terrain, sa superficie totale et la superficie concernée par la servitude.

L'état parcellaire peut être obtenu en mairie, ou au bureau des services de la publicité foncière (soit directement soit par le biais de l'imprimé 3233 - la demande de renseignement est gratuite lorsqu'elle est faite pour le compte du préfet).

Le plan parcellaire doit permettre de situer précisément l'assiette de la servitude dans chaque parcelle.

Le plan parcellaire est donc établi sur fond cadastral, avec la mention des références cadastrales des parcelles concernées (sections et numéros), généralement autour du 1/1 000.

Nota : L'étude parcellaire ne concerne pas le droit de débroussaillage latéral, qui est une servitude légale automatiquement applicable, au même titre que le droit de débroussaillage autour des lignes ferroviaires par exemple.

Faut-il faire reporter l'ouvrage sur le cadastre par un géomètre expert ?

Au moins dans le cas d'un parcellaire relativement complexe, il est recommandé de faire appel à un géomètre agréé car son niveau d'expertise permet de garantir de manière incontestable la précision du tracé de l'ouvrage ainsi que la fiabilité entre la localisation géographique de l'ouvrage et le cadastre (1). Dans certains cas extrêmes de litiges, un bornage est même envisageable.

(1) En effet, le cadastre est avant tout à usage fiscal et n'a de ce fait aucune réalité géographique autre que la représentation du positionnement des parcelles les unes par rapport aux autres. Même les cadastres vectorisés ont très rarement fait l'objet d'un calage terrain.



7. Les autres documents complétant utilement le dossier mis à la consultation du public

- Les avis de la CCDSA et des communes.
- Le projet d'arrêté préfectoral instituant les servitudes.

Modèle : voir annexe T4

Conseils concernant la rédaction de l'arrêté :

Le code forestier indique à l'article L. 134-3 que « L'acte instituant la servitude énonce les catégories de personnes ayant accès à ces voies et fixe les conditions de leur accès ».

Si la notion d'ayants droit est utilisée, il est recommandé d'en expliciter les statuts précis envisagés.

L'arrêté peut prévoir de supprimer les droits de passage lors de périodes à risque à définir.

Il est important de bien préciser le **partage des responsabilités** en termes d'entretien et de dommages éventuels (détails : cf. partie sur la notice explicative).

En zone de montagne, l'existence d'une servitude d'enlèvement des bois telle que prévue à l'article L.155-1 du code forestier est à mentionner le cas échéant.

Dans la partie réglementaire, l'article R. 134-3 mentionne : « L'arrêté du préfet qui crée la servitude indique la **référence cadastrale** de ces parcelles. Un **plan de situation** lui est annexé ».

Par ailleurs, il est évident que l'arrêté doit préciser l'objet de la servitude et en désigner le bénéficiaire.

Comme pour tous les arrêtés, sa solidité juridique sera renforcée par **l'énoncé de ses motivations** (les « considérant »). Les visas doivent être les plus complets possible, même si la validité de l'arrêté n'en dépend pas.

Il est utile de **reprendre dans l'arrêté les textes législatifs et réglementaires utiles**, comme par exemple l'article L. 134-16 sur l'obligation d'information des propriétaires successifs quant à l'existence de la servitude ou encore la partie de l'article R. 134-3 du code forestier qui précise que « *Lorsque des aménagements sont nécessaires, le propriétaire de chacun des fonds concernés en est avisé par le bénéficiaire de la servitude dix jours au moins avant le commencement des travaux, par tout moyen permettant d'établir date certaine. Cet avis indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable* ».

Il peut être intéressant de mentionner le **transfert automatique du bénéfice de la servitude aux communes** en cas de disparition administrative du bénéficiaire (les communes pourront ensuite rétrocéder leurs droits à une autre entité disposant de la compétence DFCI ou les conserver).

Enfin, en cas de publication au service de la publicité foncière, c'est à l'article 1 que doivent être mentionnés la désignation des parcelles concernées et le nom des propriétaires (les mentions relatives à l'état civil et aux titres de propriété pouvant être ajoutées derrière la signature du préfet sur les deux copies destinées au service de la publicité foncière).

8. Le dossier à remettre au préfet après la consultation du public

- Dossier mis à la consultation du public.
- Délibération de la collectivité porteuse du projet.

Même si cette pièce n'est pas explicitée dans le code de l'expropriation, le dossier fourni au préfet doit comporter cette délibération ainsi que la notice explicative annexée à la convocation des élus (cf. chapitre « les étapes », partie 3 « Délibération du porteur de projet »). En effet, il revient au préfet de s'assurer de sa régularité.

Modèle : voir annexe T1

- Avis de la CCDSA et des communes (s'ils n'étaient pas compris dans le dossier)

- Justifications du porter à connaissance :

1 . Arrêté de désignation du commissaire enquêteur et arrêté d'ouverture d'enquête (si procédure avec enquête publique) ou avis (voire arrêté préfectoral) de porter à connaissance (si procédure sans enquête publique).

2 . Publications dans la presse.

3 .Certificats d'affichage en mairies.

4. Registre d'enquête et conclusions motivées du commissaire enquêteur (si procédure avec enquête publique) ou compte-rendu des résultats du porter à connaissance (si procédure sans enquête publique).

- **Projet d'arrêté préfectoral éventuellement modifié suite à la consultation, et accompagné dans ce cas d'un rapport explicatif au préfet.**

CHAPITRE IV

Etablir des servitudes DFCI : Suivre les procédures

Le présent chapitre comporte deux fiches de suivi de la procédure, une pour les servitudes avec enquête publique, l'autre pour les servitudes ne nécessitant pas le recours à une enquête publique.

- 1) Fiche de suivi de la procédure avec enquête publique 37
- 2) Fiche de suivi de la procédure sans enquête publique..... 39

Ouvrage DFCI dans son ensemble : piste et bande de débroussaillage



Fiche de suivi de la procédure avec enquête publique

Cette fiche permet au porteur de projet et/ou au service instructeur de suivre le déroulement de la procédure pas à pas, en cochant chaque étape ou mieux, en inscrivant les dates clés.

- Inscription** dans le PDPFCI
- Délibération** du porteur de projet, en date du :
- Préparation du dossier** :
 - Notice explicative
 - Plan de situation
 - Plan de l'ouvrage (ou Plan général des travaux - *si enquête avant création ouvrage*)
 - (Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants - *si enquête avant création ouvrage*)
 - Estimation des indemnités éventuelles (ou Appréciation sommaire des dépenses - *si enquête avant création ouvrage*)
 - Plan parcellaire
 - Etat parcellaire
 - Projet d'arrêté préfectoral instituant les servitudes
 - Délibération de la collectivité porteuse du projet

Phase de consultation

- Consultation de la CCDSA
 - Date de saisine :
 - Date délibération :
- Consultation des communes
 - Commune 1 (.....) :
 - Date de saisine :
 - Date délibération :
 - Commune 2 (.....) : ...
- Arrêté préfectoral de désignation du commissaire enquêteur, n°..... en date du :
- Arrêté préfectoral de d'ouverture d'enquête publique, n°..... en date du :
 - Dates enquête :
- Publication sur le site Internet de la préfecture du au
- Demandes de publication dans la presse :
- Publication effective dans la presse avant enquête
 - Journal 1 (.....) :
 - Journal 2 (.....) :

- Publication effective dans la presse en début d'enquête
 - Journal 1 (.....) :
 - Journal 2 (.....) :
- Envoi du dossier au commissaire enquêteur :
- Envoi du dossier aux mairies :
- Réception des certificats d'affichage des mairies
 - Mairie 1 (.....) :
 - Mairie 2 (.....) :
 - ...
- Réception du rapport du commissaire enquêteur (avec procès-verbal de fin d'enquête) :
- Envoi d'une copie du rapport du commissaire enquêteur (préfecture, sous-préfecture et communes concernées) :
- Arrêté préfectoral fixant l'indemnité du commissaire enquêteur, n°..... en date du :

Signature de l'arrêté

- Envoi du dossier complet au préfet avec proposition d'arrêté :
- Arrêté préfectoral d'établissement des servitudes, n°..... en date du :
- Notification aux communes :
- Notification aux propriétaires :
- Insertion au recueil des actes administratifs :
- Réception des certificats d'affichage des mairies
 - Mairie 1 (.....) :
 - Mairie 2 (.....) :
 - ...
- Publication au service de la publicité foncière
 - Envoi demande :
 - Date et références publication :
- Mise en œuvre de l'arrêté
- Inscription des servitudes dans les documents d'urbanisme
- Mise à jour du statut des ouvrages sur SIG
- Conventions avec les propriétaires

Fiche de suivi de la procédure sans enquête publique

Cette fiche permet au porteur de projet et/ou au service instructeur de suivre le déroulement de la procédure pas à pas, en cochant chaque étape ou mieux, en inscrivant les dates clés.

- Inscription** dans le PDPFCI
- Délibération** du porteur de projet, en date du :
- Préparation du dossier** :
 - Notice explicative
 - Plan de situation
 - Plan de l'ouvrage
 - Plan parcellaire
 - Etat parcellaire
 - Projet d'arrêté préfectoral instituant les servitudes
 - Délibération de la collectivité porteuse du projet

Phase de consultation

- Consultation de la CCDSA
 - Date de saisine :
 - Date délibération :
- Consultation des communes
 - Commune 1 (.....) :
 - Date de saisine :
 - Date délibération :
 - Commune 2 (.....) : ...
- Arrêté préfectoral de porté à connaissance, n°..... en date du :
- Publication sur le site Internet de la préfecture du au
- Demandes de publication dans la presse :
- Publication effective dans la presse
 - Journal 1 (.....) :
 - Journal 2 (.....) :
- Envoi du dossier aux mairies pour affichage :
- Réception des certificats d'affichage des mairies
 - Mairie 1 (.....) :
 - Mairie 2 (.....) :
 - ...
- Analyse des observations reçues

Signature de l'arrêté

- Envoi du rapport de porter à connaissance au préfet avec proposition d'arrêté :
- Arrêté préfectoral d'établissement des servitudes, n°..... en date du :
- Notification aux communes :
- Notification aux propriétaires :
- Insertion au recueil des actes administratifs :
- Réception des certificats d'affichage des mairies
 - Mairie 1 (.....) :
 - Mairie 2 (.....) :
 - ...
- Publication au service de la publicité foncière
 - Envoi demande :
 - Date et références publication :

Mise en œuvre de l'arrêté

- Inscription des servitudes dans les documents d'urbanisme
- Mise à jour du statut des ouvrages sur SIG
- Conventions avec les propriétaires

CHAPITRE V

Etablir des servitudes DFCI :

Aspects financiers

1. Etablissement du dossier	42
2. Consultation du public	42
3. Indemnisation des propriétaires riverains.....	43
4. Publication aux hypothèques	43



1. Etablissement du dossier

Selon la complexité du dossier, 1 000 à 5 000 € hors frais d'établissement du plan cadastral pour une piste.

Le prix peut être sensiblement augmenté s'il est nécessaire d'organiser des réunions de concertation (au moins 400 € par réunion), ou de modifier le tracé pour prendre en compte certaines contraintes,

Frais d'établissement du plan cadastral pour une piste :

- S'il est établi par un bureau d'étude (avec relevé du tracé par GPS), 100 à 500 € par km (notamment selon la difficulté de progression sur le terrain si la piste n'est pas existante).

- S'il est établi par un géomètre, 1 000 à 4 000 € par km (selon la complexité du foncier, la distance au point zéro de référence cadastrale, la cartographie ou non de l'emprise du débroussaillage latéral, la réalisation complémentaire éventuelle de l'état cadastral, la nécessité d'un bornage éventuel...). Prévoir la nécessité éventuelle de préparer un layon pour le passage du géomètre (500 à 1 000 € par km).

2. Consultation du public

Duplication du dossier : environ 50 € par commune

Publication dans les journaux : 150 à 250 € par annonce selon le nombre de lignes (4 € par ligne), sachant que la publication est à effectuer dans deux journaux différents, et deux fois dans le cas d'une enquête publique.

Honoraires du commissaire enquêteur (cas d'une procédure avec enquête publique) : de l'ordre de 500 € dans les cas les plus simples (6 heures de permanence + 4 heures d'analyse et de rédaction du rapport + frais divers, sachant que la vacation horaire est de l'ordre de 40 €), jusqu'à 2 000 €.

Etablissement de la synthèse de la consultation (cas d'une procédure sans enquête publique) : 200 à 600 € selon le nombre des observations émises.

Notification de l'arrêté préfectoral créant la servitude aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception : 10€ par propriétaire.



3. Indemnisation des propriétaires riverains

Sauf cas particulier (coupe de bois de valeur par exemple), le préjudice lié aux ouvrages DFCI est souvent limité, voire positif : défense de la propriété contre l'incendie, commodité ...

Par conséquent, les servitudes DFCI peuvent être consenties à titre gratuit.

Si des indemnités sont demandées par les propriétaires, il est cohérent que leur montant ne dépasse pas la valeur foncière de la partie de terrain asservie (environ 0,15 € / m² en garrigue, soit 150 € pour une servitude de 10 m sur 100 mètres de piste, maximum 0,5 € / m² en forêt sauf valeur particulière des bois).

4. Publication au service de la publicité foncière

Pour les demandes de publications aux hypothèques émanant de l'Etat ou d'une collectivité locale, il y a exonération des **droits d'enregistrement** et de la **taxe de publicité foncière** (cf. articles 1040 et 1042 du Code Général des Impôts - CGI).

Reste donc seulement le **salaire du conservateur**, qui est fixé à 1/1000 de l'estimation des indemnités éventuelles aux propriétaires (cf. article 296 de l'annexe III du CGI). Si celle-ci est nulle (cf. ci-dessus), le salaire minimum est de 15 € (cf. article 298 de l'annexe III du CGI).



Guide d'appui technique et juridique

pour la mise en oeuvre des procédures de pérennisation juridique des infrastructures de DFCI en région méditerranéenne

Au cours des dernières décennies, les massifs forestiers méditerranéens ont été dotés d'un important réseau d'équipements de protection contre les incendies, comprenant des pistes forestières, des points d'eau, des zones débroussaillées, des vigies...

La plupart de ces équipements ont été réalisés avec l'accord des propriétaires des terrains concernés, délivré le plus souvent sous forme de simple courrier, parfois même par seul échange oral.

Au gré des successions et des mutations, un certain nombre de ces accords de droit privé, non connus des notaires chargés de la rédaction des actes ont ainsi été dénoncés en toute bonne foi par les nouveaux propriétaires, rendant l'usage des équipements concernés impossible.

Par ailleurs, du fait des contraintes budgétaires supportées par l'ensemble des collectivités publiques, l'objectif pour les années futures est de concentrer les efforts de mise aux normes et d'entretien sur les équipements prioritaires permettant de répondre au mieux aux stratégies locales de lutte contre les incendies de forêts.

Ces équipements constitueront l'ossature d'un réseau spécialisé d'équipements DFCI dont il sera indispensable de garantir l'accessibilité aux services chargés de la protection des forêts contre les incendies, en particulier par une pérennité du statut foncier.

Les maîtres d'ouvrages de ces équipements DFCI devront donc de plus en plus fréquemment demander l'établissement de servitudes de passage et d'aménagement DFCI (prévues à l'article L 134-2 du code forestier) à leur profit.

Le présent document, qui tient compte des derniers textes modifiant le code forestier, a pour objectif de répondre aux questions que pourraient se poser les personnels de l'ONF qui auront en charge la mise en œuvre de ces dispositions, et de leur apporter un appui technique et juridique à toutes les étapes de ces procédures.

Contact :

Office National des Forêts
Direction Territoriale Méditerranée
Service DFCI

46 avenue Paul Cézanne
CS 80411
13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02

Tel : 04 42 17 57 00

yvon.duche@onf.fr

marion.toutchkov@onf.fr

